



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 9

- SEPTEMBRE 2012 -

SOMMAIRE

SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON

ARRÊTE n° 12- 99 en date du 4 septembre 2012 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2012-2013.....7

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ n°42/2012 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 35/2012 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision pour l'année 2013 des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Loches.....9

ARRÊTÉ du 10 septembre 2012 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de SEPMESES. .10

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé - agence "BNP PARIBAS", 86 rue Nationale 37000 TOURS11

ARRÊTE portant modification d'un système de vidéoprotection existant - agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 4 place des Tilleuls 37260 ARTANNES SUR INDRE.....12

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant - agence de La Poste située 1 rue Principale 37270 ATHEE SUR CHER.....12

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant - LEROY MERLIN situé 276 avenue du Grand Sud à CHAMBRAY-LES-TOURS.....13

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant - LIDL situé 19bis avenue du Général de Gaulle 37000 TOURS.....13

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar « l'académie de la Bière », situé 43 rue Lavoisier à TOURS.....14

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac presse loto « la Choiseulerie » situé 56 rue de Suède à TOURS.....15

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - agence de La Poste Touraine Berry située 13 rue des MARCHAUX 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE16

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ZARA situé 72 rue Nationale 37000 TOURS.....17

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - boutique « Little Extra » située 59 avenue Marcel Meriaux à TOURS.....18

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - station-service TOTAL située 65 boulevard HEURTELOUP à TOURS.....19

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - station-service TOTAL située sur une aire de service de l'autoroute A10 à SAINT EPAIN.....21

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 7 rue de la Treille 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL.....22

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 5 place de l'Eglise 37140 BENAIS.....23

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 2 place André Cousin 37390 CHARENTILLY.....24

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 3 place d'Orléans 37150 CHISSEAU.....	25
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située place du 8 Mai 37150 CIVRAY DE TOURAINE.....	26
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 6 rue des Pins 37340 CLERE LES PINS.....	27
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 7 rue des Ecoles 37150 FRANCUÉIL.....	28
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 21 rue Jeanne d'Arc 37460 GENILLE.....	29
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 4 route de Tours 37140 RESTIGNE.....	30
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située place du 8 mai 37190 RIVARENNES.....	31
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située place de l'Eglise 37600 SAINT FLOVIER.....	33
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située rue de Tours 37270 SAINT MARTIN LE BEAU.....	34
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 11 rue du 11 novembre 1918 37360 SONZAY.....	35
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 2 place de la mairie 37310 TAUXIGNY.....	36
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 1 rue Lucien Arnoult 37210 VERNOU SUR BRENNE.....	37
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LECLERC DRIVE situé 23 rue ARTHUR RIMBAULT 37100 TOURS.....	38
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE DU VAL DE L'INDRE situé 79 rue du Val de l'Indre 37260 MONTS.....	39
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PROXI SUPER situé 51 avenue ANDRE MAGINOT à TOURS.....	40
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PECHE CHASSE NATURE situé 75 avenue Grammont 37000 TOURS.....	41
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CARREFOUR CITY situé 5 quai du Général de Gaulle 37400 AMBOISE.....	42
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - patinoire municipale située place Marcellin Renault 37140 BOURGUEIL.....	43
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LE WAKE UP, situé 22 rue de la Monnaie 37000 TOURS.....	45
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mc Donald's situé 16 boulevard des Bretonnières à JOUE LES TOURS.....	46
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BIOCOOP situé 15 rue Arthur Rimbaud 37100 TOURS.....	47
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située place Adolphe Langlois 37130 LIGNIERES DE TOURAINE.....	48

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 44 rue Nationale 37240 MANTHELAN.....	49
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 34 Grande Rue 37120 MARIGNY MARMANDE.....	50
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située rue Louis Bailly 37800 NOUATRE;.....	51
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située place de la Mairie 37600 PERRUSSON.....	52
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 20 route de Saint Ouen les Vignes 37530 POCE SUR CISSE.....	53
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - salon de coiffure situé avenue Charles de Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE.....	54
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac Presse "CHÂTEAU FRAISIER", situé 77 avenue Henri ADAM 37550 SAINT AVERTIN.....	55
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé - BNP Paribas, 63 avenue de la République 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.....	56
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - Gymnase Intercommunal, La Grande Prée 37380 REUGNY.....	57
ARRETE portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - clinique de l'Alliance située 1 boulevard Alfred NOBEL à SAINT CYR SUR LOIRE.....	58
ARRETE portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - débit de tabac - Bar "Chez Virginie" situé 4 rue de la Mairie à TOURNON SAINT PIERRE.....	59
ARRETE portant renouvellement d'un système autorisé - CREDIT LYONNAIS 15bis avenue d'Appenweier à MONTLOUIS SUR LOIRE	59
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - "LA CROUSTILLE" situé 1 rue des Platanes 37390 NOTRE DAME D'OE.....	60
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Maison de la Presse située 11 rue du Commerce 37160 DESCARTES.....	61
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - château d'eau situé rue de la Fontaine Rigault à SAVIGNY EN VERON.....	62
ARRETE portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - QUICK situé 27 bis rue de Bordeaux à TOURS.....	63
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - parc de stationnement de l'Ile AUCARD.....	64
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Stade complexe sportif et culturel Guy Drut - Quartier de la Ménardière à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.....	65
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Quai du Port Bretagne -1- 4 rue de la Victoire - Rue Ferdinand DUBREUIL - Rue Monseigneur MARCEL - 9 – 25 avenue André MALRAUX - 4 – 6 Place Foire-le-Roi 12 rue des Amandiers - 5 rue Lavoisier à TOURS.....	67
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - 4, rue de l'Egalité, Chemin des Dames (salle des fêtes et gymnase), 30 rue de la Gangnerie à ATHEE-SUR-CHER.....	68

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation sportive à moteur dénommée "AUTO POURSUITE SUR TERRE" à PONT DE RUAN et SACHE.....	70
ARRÊTE portant prescriptions complémentaires à l'arrêté interpréfectoral portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée « 27 ème RALLYE REGIONAL AUTO-COURSE.....	72
ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "TRIAL AFATA de FRANCUEIL " dimanche 30 septembre 2012 à FRANCUEIL.....	73

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté portant agrément pour le ramassage des huiles usagées - SOCIETE SEVIA.....	76
ARRÊTÉ déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien de la basse vallée de l'Indre au profit du Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre.....	77

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ autorisant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution d'un logement conventionné à l'APL.....	79
ARRETE fixant la date de début des vendanges pour les vins d'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE - A.O.C. CREMANT DE LOIRE cépage : Chardonnay B - cépage : Pinot noir N - TOURAINE NOBLE JOUE.....	80
ARRETE fixant la date de début des vendanges pour les vins d'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE - A.O.C. CREMANT DE LOIRE cépage : Chenin B, Arbois B - AOC ROSE DE LOIRE Gamay N, Pinot Noir N.....	80
ARRÊTÉ fixant la date de début des vendanges pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée - A.O.C. CREMANT DE LOIRE : cépages : Grolleau N, Grolleau G, Pineau d'Aunis N - AOC ROSE DE LOIRE : cépages : Grolleau N, Grolleau G, Pineau d'Aunis N.....	81
ARRÊTÉ fixant la date de début des vendanges pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée - A.O.C. MONTLOUIS SUR LOIRE - 'AOC VOUVRAY.....	82
ARRÊTÉ relatif au statut du fermage.....	82
ARRÊTÉ Délimitant des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de Château-Renault, La Ville aux Dames et Chouzé sur Loire.....	98

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

ARRETE fixant la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.....	100
ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.....	103

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE

ARRETE 2012-SPE- 0076 Portant autorisation d'une pharmacie à usage intérieur unique au centre hospitalier régional et universitaire de Tours.....	103
ARRETE 2012-SPE- 0078 Autorisant le centre hospitalier régional et universitaire de Tours à sous-traiter la stérilisation de dispositifs médicaux au profit de la clinique Jeanne d'Arc à Chinon.....	105
ARRETE 2012-SPE- 0077 Autorisant le centre hospitalier régional et universitaire de Tours à sous-traiter la stérilisation de dispositifs médicaux au profit du centre hospitalier du Chinonais.....	106

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 2012-DG-DS37-0004 portant modification de la décision N° 2012-DG-DS37-0003 en date du 29 juin 2012.....	107
ARRETE 2012-SPE-0081 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n°37-81.....	108
ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-G0158 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet du centre hospitalier du Chinois de Chinon.....	110
ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-G0156 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet du centre hospitalier régional universitaire de Tours.....	111
ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-G0157 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....	111
ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-G0159 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet du centre hospitalier de Loches.....	112
ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-G0160 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet du centre hospitalier de Luynes.....	113
ARRETE 2012-SPE-0083 délivrant un numéro de licence à une pharmacie mutualiste sise à CHATEAU-RENAULT	114

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

Décision du 10 septembre 2012 portant délégation de signature.....	115
--	-----

MAISON D'ARRÊT DE TOURS

Délégation de signature.....	118
------------------------------	-----

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER (E) à la Maison de Retraite « les HIRONDELLES » 6, rue Curie 45680 DORDIVES.....	118
DÉCISION d'ouverture d'un concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé – CHRU TOURS.....	119

SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON

ARRETE n° 12- 99 en date du 4 septembre 2012 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2012-2013

Le Sous-Préfet de Chinon

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R.1 à R.25;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2012, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre TRESSARD, sous-préfet de Chinon;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur INT/A/07/00122/C en date du 20 décembre 2007.

ARRETE

Article 1 : Sont nommés, au titre de l'année 2012 -2013, pour siéger en qualité de délégués de l'administration, au sein des commissions administratives des communes désignées ci-après, chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques, les personnes dont les noms suivent :

CANTON D'AZAY LE RIDEAU

AZAY-LE-RIDEAU

BREHEMONT

LA CHAPELLE AUX NAUX

CHEILLE liste générale
1er bureau
2ème bureau

LIGNIERES DE TOURAINE

RIGNY USSE

RIVARENNES

SACHE

SAINT-BENOIT-LA-FORET

THILOUZE

VALLERES

VILLAINES LES ROCHERS

Mme Viviane BEAUCIEL

Mme Annie PELTIER

M. Rémy GUILLEMET

Mme Christiane PLACE

Mme Samita JOLIT

Mme Danielle LEROY

M. Jean RENAUDIN

Mme Sylvie THERY

M. Christophe THOMAS

M. Michel PINARD

M. Noël POITRENAUD

M. Richard ANTIGNY

M. Bernard MARCHANDEAU

Mme Annie ELLMIN

CANTON DE BOURGUEIL

BENAIIS

BOURGUEIL liste générale
1er bureau
2ème bureau
3ème bureau

LA CHAPELLE-SUR-LOIRE

CHOUZE-SUR-LOIRE liste générale
1er bureau
2ème bureau

CONTINVOIR

GIZEUX

RESTIGNE

SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

M. Guy RAYNAL

M. Lucien LORIEUX

M. Michel CHOLLET

Mme Myriam MIMOT

Mme Françoise ESTEVE

Mme Véronique VASH

M. Bernard COUPART

M. Jean-Claude AMRAN

M. Pierre DAVID

M. Sylvain DOLIVET

Mme Monique BAUGE

Mme Anita HOUX

Mme Jeanne BOUREAU

CANTON DE CHINON

AVOINE liste générale
1er bureau
2ème bureau

BEAUMONT-EN-VERON 1er et 2ème bureau
3ème bureau

CANDES-SAINT-MARTIN

CHINON liste générale
1er bureau
2ème bureau
3ème bureau
4ème bureau
5ème bureau

M. Rémy GALAND

M. Gilbert GRAUMANN

M. Daniel HUMBERT

Mme Marlène BOUCHERIE

M. Henri BROSSARD

Mme Josette BOUTROUE

M. Michel ROUSSEAU

M. Jean GROSSET

Mme Pierrette BARRE

Mme Françoise BESNIER

Mme Geneviève LAPRUNE

M. Anne-Marie GNOTT

6ème bureau

CINAI
 COUZIERS
 HUISMES
 LERNE
 MARCAY
 RIVIERE
 LA ROCHE-CLERMAULT
 SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE
 SAVIGNY-EN-VERON
 SEUILLY
 THIZAY

CANTON DE L'ILE BOUCHARD

ANCHE
 AVON-LES-ROCHES
 BRIZAY
 CHEZELLES
 CRAVANT-LES-COTEAUX
 CRISSAY-SUR-MANSE
 CROUZILLES
 L'ILE BOUCHARD
 PANZOULT
 PARCAY-SUR-VIENNE
 RILLY-SUR-VIENNE
 SAZILLY
 TAVANT
 THENEUIL
 TROGUES

CANTON DE LANGEAIS

AVRILLE-LES-PONCEAUX
 CINQ-MARS-LA-PILE

CLERE-LES-PINS
 LES ESSARDS
 INGRANDES-DE-TOURAIN
 LANGEAIS liste générale
 1er bureau
 2ème bureau
 3ème bureau

MAZIERES DE TOURAIN
 SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE
 SAINT-PATRICE

CANTON DE RICHELIEU

ASSAY
 BRASLOU
 BRAYE-SOUS-FAYE
 CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
 CHAVEIGNES
 COURCOUE
 FAYE-LA-VINEUSE
 JAULNAY
 LEMERE
 LIGRE
 LUZE
 MARIGNY-MARMANDE
 RAZINES
 RICHELIEU
 LA TOUR-SAINT-GELIN
 VERNEUIL-LE-CHATEAU

Mme Jocelyne NICOLAS
 Mme Sophie DELANOY
 Melle Paméla AGENEAU
 Mme Mireille CARTEREAU
 Mme Elisabeth VASSOR
 M. Auguste BRETIN
 Mme Sylvie BOUCHER
 M. Bernard MARY
 M. Jean-Paul BOISSINOT
 Mme Sandrine TUTOIS
 Mme Suzanne AUPIC
 Melle Jocelyne YVON

Mme Cécile RITOUX
 Mme Sylvette BAILLET
 Mme Martine GREMAT
 Mme Anne RAUTE
 M. Patrice MOREAU
 Mme Suzanne MIRAULT
 M. Guy ROBIN
 M. Gérard GIFFARD
 M. Marc AUBINEAU
 M. Robert TOUCHE
 Mme Josette BOURCIER
 M. Claude LEMAIRE2
 Mme Marcelle PICHARD
 M. André TISON
 M. Emmanuel LETANG

Mme Françoise DUPONT
 Mme Catherine BALCOU-MON
 -TAGNE
 Mme Jeanne GAITANAROS
 Mme Catherine DUQUET
 Mme Nadia DOHIN
 Mme Muriel DUPIN-GUILLARD
 Mme Eliane ARSABAN
 Mme Chantal CHASLES
 M. Jean-Marie DELALANDE
 M. Gérard BARBET
 Mme Roseline LOGEAY
 M. Claude MARLIOT

M. Emilien BILLOIN
 M. Francis BONNET
 Mme Geneviève GAUTHIER
 M. Jean-François BALAVOINE
 M. Jean MOUTARDIER
 M. Jean-Louis LAURENCE
 Mme Catherine MONTIER
 Mme Marie-Antoinette AUDOUX
 M. Marc JUSZCZAK
 M. Claude BERTON
 Mme Danielle MONTEILLET
 Mme Anita VIROLEAU
 M. Patrice BEAUSSE
 Mme Christine BARBEL
 M. Alain COUSSEAU
 Mme Chantal BONNEFOY-CHEREAU

CANTON DE SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES

ANTOGNY-LE-TILLAC	Mme Danielle GUILHEM
MAILLE	Mme Nadine CHARTIER
MARCILLY-SUR-VIENNE	M. Jean-Louis PROUTEAU
NEUIL	Mme Sylvie MERCIER
NOUATRE	Mme Evelyne PLANTE
NOYANT-DE-TOURAINES	Mme Evelyne ZORN
PORTS-SUR-VIENNE	M. Fernand FOUCTEAU
POUZAY	M. Henri MORVILLEZ
PUSSIGNY	M. Christian SUREAU
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS	M. Gérard MALTHET
SAINTE-EPAIN	M. Christian ADAM
	M. Francis POUZET
SAINTE-MAURE DE TOURAINES liste générale	Mme Simone MARTIN-LIARD
	M. Philippe DELUGRE
	M. Jacques BACHELIER

Article 2 : Mmes et MM. Les maires de l'arrondissement de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des délégués.

Fait à Chinon, le 4 septembre 2012

Le Sous-Préfet
signé
Jean-Pierre TRESSARD

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ n°42/2012 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 35/2012 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision pour l'année 2013 des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Loches

LA SOUS-PREFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE LOCHES,
Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 1 à L. 43 et R.1 à R.25,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant délégation de signature à Mme Elsa PEPIN-ANGLADE, sous-préfète de l'arrondissement de Loches,
Vu la circulaire n° NOR/INT/A/06/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, modifiée par la circulaire ministérielle du 17 décembre 2009,
Vu l'arrêté n°35/2012 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision pour l'année 2013 des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Loches,
Vu le décès de M. BAUDET Lucien, nommé délégué de l'administration pour la commune de Beaulieu les Loches par arrêté n°35/2012 du 27 juillet 2012,
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

Article 1er. – est nommée pour siéger, en qualité de déléguée de l'administration, au sein de la commission administrative de Beaulieu les Loches chargée de procéder à la révision de la liste électorale politique pour l'année 2013, la personne dont le nom suit :

Canton de Loches :
BEAULIEU-LES-LOCHES Mme Yvonne BANDEVILLE née GALOPIN

Article 2 : Madame le maire de la commune de Beaulieu les Loches est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Loches, le 17 septembre 2012

La sous-préfète de Loches
Signé
Elsa PEPIN-ANGLADE

ARRÊTÉ du 10 septembre 2012 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de SEPMEs

LA SOUS-PREFETE de LOCHES,

VU le code électoral et notamment les articles L. 247, L. 252, L. 253 et L. 258;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-3, L.2121-4 et L. 2122-10 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2012 donnant délégation de signature à Mme Elsa PEPIN-ANGLADE, sous-préfète de Loches ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU la démission de Monsieur Patrice BARANGER en date du 8 octobre 2008 de son mandat de conseiller municipal ;

VU la démission de Monsieur Daniel BOUCHET de sa fonction d'adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal, acceptée par Monsieur le Sous-préfet de Loches par lettre en date du 23 janvier 2009 ;

VU la démission de Madame Aline JOLY en date du 7 octobre 2011 de son mandat de conseillère municipale ;

VU la démission de Madame Alexandra GARDEUR en date du 12 juin 2012 de son mandat de conseillère municipale ;

VU la démission de Madame Laurence BERTHELOT en date du 10 août 2012 de son mandat de conseillère municipale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir à l'élection de cinq conseillers municipaux ;

ARRETE**TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS**

Article 1er - Les électrices et les électeurs de la commune de SEPMEs sont convoqués le dimanche 14 octobre 2012 à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 21 octobre 2012.

Article 2 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de scrutin fixée par l'arrêté préfectoral susvisé du 31 août 2012.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de SEPMEs au moins 15 jours avant la date du scrutin.

TITRE 2 - OPERATIONS ELECTORALES

Article 4 - Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 - Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 3 - CANDIDATURES

Article 6 - Conformément à l'article L. 228 du code électoral, « nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus ».

TITRE 4 - PROPAGANDE ELECTORALE

Article 7 - La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - La commune de SEPMEs ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

TITRE 5 - CONTENTIEUX

Article 9 - Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la Mairie ou à la Sous-Préfecture de Loches ou à la Préfecture d'Indre et Loire.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

Article 10 – Madame la maire de SEPMEs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Loches, le 10 septembre 2012

La Sous-Préfète de Loches,
Elsa PEPIN-ANGLADE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n°98/25-1 du 5 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°07/25-1 du 15 mai 2007 ;
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence "BNP PARIBAS", 86 rue Nationale 37000 TOURS, présentée par le Responsable du Service Sécurité de BNP Paribas ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance 27 juin 2012 ;
 SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°98/25-1 du 5 mai 1998, modifié par arrêté préfectoral n°07/25-1 du 15 mai 2007, à Monsieur Michel MARQUES est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0121.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°98/25-1 du 5 mai 1998, modifié par arrêté préfectoral n°07/25-1 du 15 mai 2007 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Responsable du Service Sécurité de BNP Paribas, 104 rue de Richelieu 75450 PARIS CEDEX 09.

Tours, le 20 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRETE portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20100549 du 20 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur de l'agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 4 place des Tilleuls 37260 ARTANNES SUR INDRE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012 .
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0549.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2010/0549 du 20 janvier 2011 susvisé.
Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra intérieure.
Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010/0549 du 20 janvier 2011 demeure applicable.
Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale .

Tours, le 18 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20100556 du 20 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste située 1 rue Principale 37270 ATHEE SUR CHER ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012.
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0556.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 20100556 du 20 janvier 2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le retrait d'une caméra intérieure et sur l'ajout d'une caméra extérieure.

Article 3 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 20100556 du 20 janvier 2011 demeure applicable.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale .

Tours, le 18/07/2012

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement LEROY MERLIN situé 276 avenue du Grand Sud à CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Michel BARBOTIN, Directeur, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0114.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 17 juin 2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le retrait de deux caméras intérieures, l'ajout de trois caméras extérieures, la réduction du délai de conservation des images et sur le nombre de personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 17 juin 2011 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Michel BARBOTIN .

Tours, le 18/07/2012

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 00/173 du 18 mai 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°2011/0188 du 3 novembre 2011 ;
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement LIDL situé 19bis avenue du Général de Gaulle 37000 TOURS, présentée par M. Nicolas BARBARIN ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012.
 SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Nicolas BARBARIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0188.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°00/173 du 18 mai 2000 susvisé, modifié par arrêté préfectoral n°2011/0188 du 3 novembre 2011.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra extérieure.

Article 3 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 00/173 du 18 mai 2000, modifié par arrêté préfectoral n°2011/0188 du 3 novembre 2011 demeure applicable.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas BARBARIN .

Tours, le 20 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
 Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric ROY , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le Bar « l'académie de la Bière », situé 43 rue Lavoisier à TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 17 avril 2012;

SUR la proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Frédéric ROY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0055 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric ROY, 43 rue Lavoisier 37000 Tours.

Tours, le 06/08/2012

POUR LE PREFET, et par délégation, Le secrétaire général

Christian POUGET

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Madame Myriam DABURON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords du Tabac presse loto « la Choiseulerie » situé 56 rue de Suède à TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de M. le secrétaire général;

ARRETE

Article 1er – Madame Myriam DABURON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0061 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Myriam DABURON, 56 rue de Suède 37100 Tours.

Tours, le 06/08/2012

POUR LE PREFET, et par délégation, Le secrétaire général

Christian POUGET

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Madame Béatrice BOISSEAU épouse GROSLERON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste Touraine Berry située 13 rue des MARCHAUX 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Béatrice BOISSEAU épouse GROSLERON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0076 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe TERRASSIN, Directeur de l'établissement .

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Béatrice BOISSEAU épouse GROSLERON , 13 rue DES MARCHAUX 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE.

Tours, le 16/07/2012

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement ZARA situé 72 rue Nationale 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0077 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yannick ROUVRAIS, directeur sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général, 80 avenue Terroirs de France 75012 PARIS.

Tours, le 19 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric NIBELLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boutique « Little Extra » située 59 avenue Marcel Meriaux à TOURS ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;
 SUR la proposition de M. le secrétaire général;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Frédéric NIBELLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0078 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Directeur informatique.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric NIBELLE , rue JEAN PERRIN 78310 MAUREPAS.

Tours, le 06/08/2012

POUR LE PREFET, et par délégation, Le secrétaire général
 Christian POUGET

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande présentée par Madame Mélanie PAUMIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de la station-service TOTAL située 65 boulevard HEURTELOUP à TOURS ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012 ;
 SUR la proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er – Madame Mélanie PAUMIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0079 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'exploitant ou du responsable de la station.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Mélanie PAUMIER, 562 avenue DU PARC DE L'ILE 92029 NANTERRE CEDEX.

Tours, le 06/08/2012

POUR LE PREFET, et par délégation, Le secrétaire général
 Christian POUGET

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Madame Mélanie PAUMIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de la station-service TOTAL située sur une aire de service de l'autoroute A10 à SAINT EPAIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er – Madame Mélanie PAUMIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0080 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'exploitant ou du responsable de la station.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Mélanie PAUMIER, 562 avenue DU PARC DE L'ILE 92029 NANTERRE CEDEX.

Tours, le 06/08/2012

POUR LE PREFET, et par délégation, Le secrétaire général
Christian POUGET

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande présentée par Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 7 rue de la Treille 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;
 SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0082 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale , 10 rue Alexander Fleming 37000 Tours.

Tours, le 18/07/2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 5 place de l'Eglise 37140 BENAIS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0083 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale, 10 rue Alexander Fleming 37000 Tours.

Tours, le 18/07/2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 2 place André Cousin 37390 CHARENTILLY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0084 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans

l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale , 10 rue Alexander Fleming 37000 Tours.

Tours, le 18/07/2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 3 place d'Orléans 37150 CHISSEAUX ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0085 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale , 10 rue Alexander Fleming 37000 Tours.

Tours, le 18/07/2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située place du 8 Mai 37150 CIVRAY DE TOURAINE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0086 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale, 10 rue Alexander Fleming 37000 Tours.

Tours, le 18/07/2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 6 rue des Pins 37340 CLERE LES PINS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0087 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale, 10 rue Alexander Fleming 37000 Tours.

Tours, le 18/07/2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 7 rue des Ecoles 37150 FRANCUEIL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0088 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale, 10 rue Alexander Fleming 37000 Tours.

Tours, le 18/07/2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 21 rue Jeanne d'Arc 37460 GENILLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de

vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0089 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale, 10 rue Alexander Fleming 37000 Tours.

Tours, le 18/07/2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 4 route de Tours 37140 RESTIGNE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0090 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale, 10 rue Alexander Fleming 37000 Tours.

Tours, le 18/07/2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande présentée par Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située place du 8 mai 37190 RIVARENNES ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;
 SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0091 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale , 10 rue Alexander Fleming 37000 Tours.

Tours, le 18/07/2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
 Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande présentée par Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située place de l'Eglise 37600 SAINT FLOVIER ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;
 SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0092 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale , 10 rue Alexander Fleming 37000 Tours.

Tours, le 18/07/2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située rue de Tours 37270 SAINT MARTIN LE BEAU;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0093 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale , 10 rue Alexander Fleming 37000 Tours.

Tours, le 18/07/2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 11 rue du 11 novembre 1918 37360 SONZAY;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0094 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale, 10 rue Alexander Fleming 37000 Tours.

Tours, le 18/07/2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 2 place de la mairie 37310 TAUXIGNY;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0095 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale, 10 rue Alexander Fleming 37000 Tours.

Tours, le 18/07/2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 1 rue Lucien Arnould 37210 VERNOU SUR BRENNE;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0096 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale, 10 rue Alexander Fleming 37000 Tours.

Tours, le 18/07/2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain MARCHAND, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement LECLERC DRIVE situé 23 rue ARTHUR RIMBAULT 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain MARCHAND, président directeur général, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0097 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain MARCHAND, président directeur général.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 27 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Alain MARCHAND, 23 rue ARTHUR RIMBAULT 37100 TOURS.

Tours, le 19 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur MATHIEU BIHORE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement PHARMACIE DU VAL DE L'INDRE situé 79 rue du Val de l'Indre 37260 MONTS

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur MATHIEU BIHORE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement

d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0099 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Mathieu BIHORE, pharmacien titulaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur MATHIEU BIHORE, 79 rue DU VAL DE L'INDRE 37260 MONTS.

Tours, le 18/07/2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude DELHOUME, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin PROXI SUPER situé 51 avenue ANDRE MAGINOT à TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Claude DELHOUME est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0100 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Claude DELHOUME , 51 avenue ANDRE MAGINOT 37100 TOURS.

Tours, le 06/08/2012

POUR LE PREFET, et par délégation, Le secrétaire général
Christian POUGET

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Loick BOTTREAU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement PECHE CHASSE NATURE situé 75 avenue Grammont 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Loick BOTTREAU, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0101 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Loick BOTTREAU, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Loick BOTTREAU, 75 avenue Grammont 37000 TOURS.

Tours, le 19 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Madame Valérie MOULIN épouse JOLIVET , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CARREFOUR CITY situé 5 quai du Général de Gaulle 37400 AMBOISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Valérie MOULIN épouse JOLIVET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0102 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Valérie MOULIN épouse JOLIVET, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Valérie MOULIN épouse JOLIVET , 5 quai du Général de Gaulle 37400 AMBOISE.

Tours, le 16/07/2012

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Pierre JUNGES, maire de BOURGUEIL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la patinoire municipale située place Marcellin Renault 37140 BOURGUEIL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre JUNGES, maire de BOURGUEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0104 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Pierre JUNGES, maire de BOURGUEIL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Pierre JUNGES, Maire de Bourgueil, 8 rue du Picard 37140 BOURGUEIL.

Tours, le 18/07/2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande présentée par Madame Marie Alice DURAT, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LE WAKE UP, situé 22 rue de la Monnaie 37000 TOURS ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012 ;
 SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Marie Alice DURAT, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0107 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Thierry BARTHELEMY, associé responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Marie Alice DURAT, 22 rue de la Monnaie 37000 TOURS.

Tours, le 19 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
 Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard SIMMENAUER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords du restaurant Mc Donald's situé 16 boulevard des Bretonnières à JOUE LES TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bernard SIMMENAUER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0108 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers. Les caméras intérieures ne devront pas filmer l'espace restauration.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès par M. Bernard SIMMENAUER, gérant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Bernard SIMMENAUER, 16 boulevard des Bretonnières 37300 JOUE-LES-TOURS.

Tours, le 06/08/2012
 POUR LE PREFET, et par délégation, Le secrétaire général
 Christian POUGET

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande présentée par Monsieur Christophe FERTRE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BIOCOOP situé 15 rue Arthur Rimbaud 37100 TOURS ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012 ;
 SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe FERTRE, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0110 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe FERTRE, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christophe FERTRE, gérant, 15 rue Arthur Rimbaud 37100 TOURS.

Tours, le 20 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située place Adolphe Langlois 37130 LIGNIERES DE TOURAINE;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0113 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 - Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale , 10 rue Alexander Fleming 37000 Tours.

Tours, le 18/07/2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 44 rue Nationale 37240 MANTHELAN;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0114 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale, 10 rue Alexander Fleming 37000 Tours.

Tours, le 18/07/2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 34 Grande Rue 37120 MARGNY MARMANDE;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0115 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale , 10 rue Alexander Fleming 37000 Tours.

Tours, le 18/07/2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située rue Louis Bailly 37800 NOUATRE;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0116 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale, 10 rue Alexander Fleming 37000 Tours.

Tours, le 18/07/2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située place de la Mairie 37600 PERRUSSON;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0117 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale, 10 rue Alexander Fleming 37000 Tours.

Tours, le 18/07/2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste Enseigne Touraine Berry située 20 route de Saint Ouen les Vignes 37530 POCE SUR CISSE;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0118 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale, 10 rue Alexander Fleming 37000 Tours.

Tours, le 18/07/2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Grégory STIPA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son salon de coiffure situé avenue Charles de Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;
SUR la proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Grégory STIPA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0119 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès par M. Grégory STIPA, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Grégory STIPA, avenue Charles de Gaulle 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.

Tours, le 06/08/2012

POUR LE PREFET, et par délégation, Le secrétaire général
Christian POUGET

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Madame Monique GIBOURDEAU, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du Tabac Presse "CHÂTEAU FRAISIER", situé 77 avenue Henri ADAM 37550 SAINT AVERTIN

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Monique GIBOURDEAU, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0120 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Monique GIBOURDEAU, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Monique GIBOURDEAU , 77 avenue Henri ADAM 37550 SAINT AVERTIN.

Tours, le 19 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n°00/166 du 11 mai 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°7/166 du 4 octobre 2007 ;
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence BNP Paribas, 63 avenue de la République 37700 SAINT PIERRE DES CORPS, présentée par le Responsable du Service Sécurité de BNP Paribas ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance 27 juin 2012 ;
 SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 00/166 du 11 mai 2000, modifié par arrêté préfectoral n°7/166 du 4 octobre 2007, à Monsieur Michel MARQUES est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0122.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 00/166 du 11 mai 2000, modifié par arrêté préfectoral n°7/166 du 4 octobre 2007, demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Responsable du Service Sécurité de BNP Paribas, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS.

Tours, le 20 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
 Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/504 du 07 décembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé au Gymnase Intercommunal, La Grande Prée 37380 REUGNY, présentée par Monsieur Pierre DARRAGON, président de la Communauté de communes du Vouvrillon ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°06/504 du 07 décembre 2006, à Monsieur Pierre DARRAGON, président de la Communauté de Communes du Vouvrillon, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0123.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°06/504 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre DARRAGON, président de la Communauté de Communes du Vouvrillon, 400 rue Louis Blériot 37210 PARCAY MESLAY.

Tours, le 18/07/2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRETE portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/544 du 14 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé à l'intérieur et aux abords de la clinique de l'Alliance située 1 boulevard Alfred NOBEL à SAINT CYR SUR LOIRE, présentée par Madame Sylvie LEFREVRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°06/544 du 14 mai 2007, à Madame Sylvie LEFREVRE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0124.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°06/544 demeurent applicables. Il est recommandé de porter à 10 jours la durée de conservation des images.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sylvie LEFREVRE, 1 boulevard Alfred NOBEL 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.

Tours, le 06/08/2012
 POUR LE PREFET, et par délégation, Le secrétaire général
 Christian POUGET

ARRETE portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n°07/546 du 06 juillet 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé à l'intérieur du débit de tabac - Bar "Chez Virginie" situé 4 rue de la Mairie à TOURNON SAINT PIERRE, présentée par Madame Virginie MEYER ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012 ;
 SUR la proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°07/546 du 06 juillet 2007, à Madame Virginie MEYER est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0126.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°07/546 demeurent applicables. En outre, les caméras ne devront pas filmer l'espace restauration.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Virginie MEYER, 4 rue de la Mairie 37290 TOURNON SAINT PIERRE.

Tours, le 07/08/2012
 POUR LE PREFET, et par délégation, Le secrétaire général
 Christian POUGET

ARRETE portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2007/532 du 15 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé au CREDIT LYONNAIS 15bis avenue d'Appenweier à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270), présentée par LE RESPONSABLE SURETE SECURITE TERRITORIAL DU CREDIT LYONNAIS ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance 27 juin 2012 ;
 SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007/532 du 15 mai 2007, au RESPONSABLE SURETE SECURITE TERRITORIAL DU CREDIT LYONNAIS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0127.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2007/532 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au RESPONSABLE SURETE SECURITE TERRITORIAL DU CREDIT LYONNAIS , 31 place JOURDAN 87000 LIMOGES.

Tours, le 16/07/2012

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
 Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Michael BLOUQUY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement "LA CROUSTILLE" situé 1 rue des Platanes 37390 NOTRE DAME D'OE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de Monsieur de le Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Michael BLOUQUY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0128 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Agression).

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Michael BLOUQUY, 1 rue des Platanes 37390 NOTRE DAME D'OE.

Tours, le 16/07/2012

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Madame Laurence NAUDEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la Maison de la Presse située 11 rue du Commerce 37160 DESCARTES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er – Madame Laurence NAUDEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0129 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Agressions).

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Laurence NAUDEAU, 11 rue du Commerce 37160 DESCARTES.

Tours, le 4 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Claude ROYER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le château d'eau situé rue de la Fontaine Rigault à SAVIGNY EN VERON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012;

SUR la proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Monsieur Claude ROYER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection sans enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0132 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable,

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés .

Article 4 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Claude ROYER , 134 avenue de Grammont 37000 TOURS.

Tours, le 07/08/2012

POUR LE PREFET, et par délégation, Le secrétaire général

Christian POUGET

ARRETE portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/524 du 1er mars 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé à l'intérieur du restaurant QUICK situé 27 bis rue de Bordeaux à TOURS, présentée par Monsieur Didier DESASSIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2012 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°06/524 du 1er mars 2007, à Monsieur Didier DESASSIS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0133.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°06/524 demeurent applicables. Les caméras ne devront pas filmer l'espace restauration.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier DESASSIS , 27 bis rue de Bordeaux 37000 TOURS.

Tours, le 06/08/2012

POUR LE PREFET, et par délégation, Le secrétaire général
Christian POUGET

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande déposée par Monsieur Jean GERMAIN, Maire de Tours, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection pour le parc de stationnement de l'Ile AUCARD, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Quai Paul Bert
- Allée de la Loire

à TOURS (37000)

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean GERMAIN, Maire de Tours est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0134.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Prévention et Gestion des Risques.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean GERMAIN, Maire de Tours .

Tours, le 24 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande déposée par Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire en vue d'obtenir l'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Stade complexe sportif et culturel Guy Drut	rond point Pierre de Coubertin Complexe sportif (face au Club House) Salle polyvalente ESCALE (parking)	
---	---	--

	arrière)	à SAINT-CYR-SUR- LOIRE (37540)
Quartier de la Ménardière	Rue Charles Peguy rue Claude Griveau (face maison de retraite) carrefour avenue Ampère carrefour rue de la Ménardière rue de la Ménardière (voie piétonne) carrefour rue de la Lande/Ménardière rond point Pierre Level	

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0136.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur du Centre de Supervision Urbain de la ville de Tours.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire.

Tours, le 24 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean GERMAIN, Maire de Tours, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

EST	Quai du Port Bretagne 1- 4 rue de la Victoire Rue Ferdinand DUBREUIL Rue Monseigneur MARCEL	à TOURS (37000)
OUEST	9 – 25 avenue André MALRAUX 4 – 6 Place Foire-le-Roi 12 rue des Amandiers 5 rue Lavoisier	

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean GERMAIN, Maire de Tours, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0137.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur du Centre de Supervision Urbain.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean GERMAIN, Maire de Tours.

Tours, le 24 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe VASLIN, Maire d'Athée-sur-Cher, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 4, rue de l'Egalité,
- Chemin des Dames (salle des fêtes et gymnase),
- 30 rue de la Gangnerie,

à ATHEE-SUR-CHER (37270) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

Article 1er – Monsieur Philippe VASLIN, Maire d'Athée-sur-Cher, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0138.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire d'Athée-sur-Cher.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe VASLIN, Maire d'Athée-sur-Cher .

Tours, le 24 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Françoise MARIE

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation sportive à moteur dénommée "AUTO POURSUITE SUR TERRE" à PONT DE RUAN et SACHE sur un terrain situé au lieu dit : "la Chataigneraie" le dimanche 09 septembre 2012

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;
 VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
 VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
 VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2012,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
 VU la demande en date du 27 juin 2012 de M. BRETEAU Pascal représentant « Auto Cross Club Neuillé Pont Pierre », en vue d'obtenir l'autorisation d'organisation une manifestation d'auto poursuite sur terre dénommée "auto poursuite sur terre" le dimanche 9 septembre 2012,
 VU le règlement de l'épreuve,
 VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
 VU l'avis de Mme et M. les Maires des communes de PONT DE RUAN et de SACHE,
 VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section : compétitions et épreuves sportives le 26 juillet 2012,
 Considérant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,
 Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er. :L' " Auto cross club de Neuillé Pont pierre" est autorisé à organiser le dimanche 09 septembre 2012 une compétition d'auto-poursuite sur terre qui se tiendra sur le circuit occasionnel situé au lieu dit "La Chataigneraie", dénommée "Auto poursuite sur terre", sur les communes de Pont de Ruan et Saché dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et des règlements de la discipline concernée de la fédération française du sport automobile et de la fédération UFOLEP.

Article 2. - Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :
 Le dimanche 09 septembre 2012 ,
 Les essais auront lieu de 8h30 à 10h00
 les 1ères manches débiteront à 10h00 jusqu'à 19h30
 Le nombre d'engagés est de 180 participants maximum.

Article 3. - Description du circuit - Aménagement
 La piste occasionnelle de 2CV cross, tracée dans une ancienne carrière aménagée pour la circonstance, est entièrement en terre, sauf le départ qui est en bitume.
 Aménagement du circuit
 Le circuit est aménagé, conformément aux dispositions du règlement général des courses automobiles de la fédération française de sport automobile, suivant le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 . : Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

1°) Protection du public

- Dispositions générales :

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

- Zones aménagées :

Le public sera séparé de la piste par des talus surélevés de 6 mètres de hauteur par rapport à la piste, il sera en outre situé derrière des rembarde métalliques de 1,20 m de hauteur.

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

- Zones interdites au public:

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, ou des barrières et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Le parc des concurrents sera interdit au public pendant tout le déroulement des épreuves.

2°) Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Article 5 : Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

1°) Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation, devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche, le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin .

2°) Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112" (à partir de portable).

3°) Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 6. - Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Article 7. - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du préfet, bureau de la Réglementation et des Elections, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage .

Article 8. : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Réglementation de la circulation et du stationnement

Article 9. - Réglementation de la circulation et du stationnement

Mme et M. les maires de Pont de Ruan et de Saché en vertu de leurs pouvoirs de police ont toute latitude pour réglementer la circulation sur les voies publiques aux abords du circuit.

Stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Article 10 - Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la brigade d'Azay le Rideau N° de fax 02 47 45 63 04) , une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures

prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 9 septembre 2012 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

Article 11 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

Article 12 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 13. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme et M les Maires de Pont de Ruan et de Saché, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du centre,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 06 aout 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Christian POUGET

ARRÊTE portant prescriptions complémentaires à l'arrêté interpréfectoral portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée « 27 ème RALLYE REGIONAL AUTO-COURSE » se déroulant pour les SAMEDI 15 et DIMANCHE 16 septembre 2012

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le code de la route, notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ,

VU le code de l'environnement ,

VU le code du Sport, et notamment la dernière phrase du 2ème alinéa de son article R331-26

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2012 relatif aux dispositifs techniques et de sécurité minimaux requis pour la participation des véhicules à moteur des catégories M ou N à un parcours de liaison d'une manifestation sportive,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ,

VU la demande reçue le 11 juillet 2012 par M. Roger DUTARDRE Président de l'association "Ecurie autocourse » domicilié 8 rue des Merlets, 37150 BLERE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 27eme rallye automobile régional autocourse du 15 au dimanche 16 septembre 2012, dans les départements de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions de la Fédération Française du sport automobile,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 septembre 2012 portant autorisation d'organiser le 27eme rallye automobile régional autocourse,

Considérant que pour assurer la sécurité du public, il y a lieu de compléter les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 13 septembre 2012 susvisé par les mesures faisant l'objet du présent arrêté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

Article 1er : Sans préjudice des dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 2012 susvisé, l'autorisation accordée à l'organisateur est complétée par les prescriptions suivantes :

Sécurité du public

Les dispositions prises par l'organisateur pour assurer la protection du public sur le parcours des épreuves spéciales 3/5/6 (Chisseaux/Chissay) devront être strictement conformes aux documents annexés au présent arrêté, référencés annexe1-1 et annexe1-2, portant à 30 mètres la distance séparant la zone réservée au public de la chaussée, située au PK17.

Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves.

Avant le premier départ de chacune des trois épreuves spéciales, l'organisateur technique transmettra par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le

Commandant de la Compagnie d'Amboise (N° de fax: 02 47 30 63 78), une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites tant par l'arrêté inter-préfectoral susvisé du 13 septembre 2012 que par le présent arrêté ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Dès la fermeture du parcours à la circulation générale, le commandant de groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'assurera par une reconnaissance que les mesures prescrites sont effectivement respectées. Il en rendra compte immédiatement au Préfet.

En cas de réouverture des axes routiers à la circulation entre deux épreuves spéciales, une reconnaissance supplémentaire sera effectuée.

Article 2: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : M. le Directeur de Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet de permanence, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Président de l'association écurie autocourse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs, et dont une copie sera adressée pour information à :

- M le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
- MM. les Maires des communes intéressées
- Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre
- M; le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre et Loire
- M. le médecin chef du SAMU - hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 13 septembre 2012

le Préfet
Jean François DELAGE

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "TRIAL AFATA de FRANCUEIL " dimanche 30 septembre 2012 à FRANCUEIL

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2012,

VU l'arrêté ministériel du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande en date du 22 juin 2012, de M. Dominique JUIN représentant le Trial Club de FRANCUEIL, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition de motos Trial à l'ancienne, dénommée "Trial Afata de Francueil" le dimanche 30 septembre 2012, au lieu-dit "les Braudières" à FRANCUEIL,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général d'Indre et Loire,

VU l'avis de M. le Maire de la commune de Francueil

VU l'arrêté du Conseil Général réglementant la circulation sur la RD 976, en limitant la vitesse à 70 km/h

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section : compétitions et épreuves sportives le 25 septembre 2012,

Considérant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - M. Dominique JUIN, représentant le Trial Club de Francueil, est autorisé, à organiser le dimanche 30 septembre 2012, une compétition de motos TRIAL à l'ancienne à FRANCUEIL, dénommée : "TRIAL AFATA de Francueil 2012", sur des terrains privés et sur le site des carrières des Braudières, dans les conditions prescrites par le

présent arrêté, du respect du règlement particulier de l'épreuve, du règlement national de la fédération française de moto et du règlement de l'UFOLEP.

Article 2. - Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

le dimanche 30 septembre 2012

Départ de la course à 9h00

Le nombre d'engagés est de 75 participants maximum.

Standard : 0 821.80.30.37 - Fax : 02.47.64.76.70 - Mèl : courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr - Internet : www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts au 15, rue Bernard Palissy du lundi au vendredi de 9h00 à 16h30 sans interruption, sauf 1er jeudi du mois 13h30 à 16h30

Cartes grises – Permis de conduire : accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30

Article 3. - Description du circuit - Aménagement

La distance totale du parcours est de 14 km. Il comporte 12 "zones", situées sur des terrains privés et sur le site des carrières des "baudrières". Ces zones constituent l'épreuve de ce trial motos, conformément au plan annexé. Les concurrents évolueront de zone en zone.

Les motos non conformes ne pourront pas prendre le départ.

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les différentes "zones". L'itinéraire est annexé au présent arrêté. Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route et se déplacer à 50 km/h.

Article 4. - Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

1)° Protection du public

Des barrières de sécurité sont disposées autour des zones pour interdire l'entrée du public dans les zones. Des panneaux d'informations sont disposés sur chaque zone

Le déplacement des pilotes avec leur moto s'effectue à 5 km/h dans les zones.

2)° Protection des concurrents

Le pilote peut démarrer dans une zone seulement si cette dernière est totalement libre et sécurisée. Chaque zone sera banalisée par de la rubalise blanche et rouge.

Un commissaire et un pointeur seront présents sur chaque zone. Ils seront pourvus d'un sifflet pour avertir d'un départ de trialiste dans la zone. Lorsqu'un concurrent s'élancera dans la zone, le commissaire fera évacuer la zone grâce à un coup de sifflet.

Le parcours prévoyant le franchissement des RD.80 et RD.81 par les concurrents, l'organisateur devra renforcer la sécurité à chaque intersection, afin de sécuriser la traversée tant au niveau des concurrents que des usagers.

Article 5. - Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du site.

1)° Organisation générale des secours :

Le titulaire de la présente autorisation, devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. il pourra être fait appel au S.A.M.U.

2)° Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "15", "18" ou le "112" (à partir de portable).

3)° Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité, sur les voies intéressées, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, signalisation, etc...) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès .

Article 6 - Vérification de l'état des voies et des abords

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les zones concernées et les abords des propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été l'objet de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations desdites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation, parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes concernées par le présent arrêté seront à la charge des organisateurs ; la réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 7. - Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

Les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents et d'effacer toute inscription sur la chaussée, dans un délai de 24 heures suivant la fin des épreuves.

Article 8. - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du préfet, bureau de la Réglementation et des Elections, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

L'organisateur de l'épreuve devra faire respecter la réglementation sur le bruit. Les engins utilisés devront obligatoirement être munis d'un silencieux efficace.

Article 9. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative, en cas de sinistre.

Article 10. - Réglementation de la circulation et du stationnement

M. le Maire de Francueil peut, s'il le juge utile, et en vertu de ses pouvoirs de police, prendre des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur les voies empruntées par les concurrents.

Stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Article 11. - Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de Brigade de gendarmerie de BLERE) N° fax 02 47 30 82 64, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier concurrent ne pourra avoir lieu le dimanche 30 septembre 2012, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièce jointe).

Article 12.- L'autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 13. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 14. - M. le Secrétaire Général d'Indre et Loire, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Président du Conseil Général d'Indre et Loire, M. le Maire de Francueil, et l'organisateur M.

JUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des Territoires
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale
- Mme la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS, Hôpital Trousseau, 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 27 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Christian POUGET

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté portant agrément pour le ramassage des huiles usagées - SOCIETE SEVIA

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le Code de l'Environnement Titre IV relatif aux déchets R 543-3 et suivants
 VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
 VU l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
 VU la demande d'agrément présentée le 30 mars 2012, complétée le 1er juin 2012 par la Société SEVIA ;
 VU l'avis de l'ADEME en date du 27 avril 2012 complété le 9 août 2012
 VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 août 2012,
 SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire

Arrête

Article 1^{er} : La Société SEVIA dont le siège social est situé Z.I. du Petit Parc – voie C – rue des Fontenelles à ECQUEVILLY (YVELINES) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département d'Indre et Loire.

Article 2 : Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999.

Article 3 : Le non respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

Article 4 : La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 5 : Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements.

Article 6 : Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs, ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.

Tours, le 27 août 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-Préfet de Chinon,
Jean-Pierre TRESSARD

ARRÊTÉ déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien de la basse vallée de l'Indre au profit du Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre - 12.E.10

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite
 VU les articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-14 à L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 et R.215-2 à R.215-5 du code de l'environnement,
 VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du code rural et de la pêche maritime,
 VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
 VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,
 VU la demande du président de la communauté de communes du Pays d'Azay le Rideau en date du 12 juillet 2010,
 VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 portant ouverture d'enquête publique en vue de la demande de déclaration d'intérêt général et de l'autorisation des travaux de restauration de la basse vallée de l'Indre par la communauté de communes du Pays d'Azay le Rideau,
 VU l'arrêté modifiant les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Indre (S.A.V.I.) intégrant pour la totalité du périmètre, en autres, la communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau en date du 8 juin 2012,
 VU le courrier du S.A.V.I. reprenant à son compte la demande de D.I.G. initiée par la communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau en date du 5 juillet 2012,
 VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2012,
 VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 juillet 2012,

CONSIDERANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général du point de vue de la protection de l'environnement, des biens et des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

A r r ê t e

ARTICLE 1 : Les travaux de restauration de la basse vallée de l'Indre prescrits et exécutés par le S.A.V.I. sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisés en application des articles L.214-1 et suivants de ce code.

ARTICLE 2 : Ces travaux sont détaillés dans le dossier présenté par le pétitionnaire et consistent à :

- favoriser le décloussonnement en intervenant sur les ouvrages hydrauliques illégaux (arasement ou suppression).
- diversifier les écoulements et les habitats par la restauration physique du lit mineur:
 - mise en place d'épis latéraux et centraux à partir de matériaux pierreux,
 - dispersion de blocs,
 - recharge granulométrique,
 - réalisation d'atterrissements pierreux et de banquettes, afin de réduire la largeur du lit d'étiage.
- lutter contre la colonisation des espèces envahissantes aquatiques (jussie).
- restaurer les zones humides:
 - reconnexion de boires, restauration d'annexes hydrauliques,
 - restauration de frayères.
- préserver et restaurer les bords de cours d'eau:
 - entretien et restauration de la ripisylve,
 - enlèvement des encombres,
 - plantations.

Les interventions auront lieu sur les affluents et les boires de l'Indre suivants: la boire des Marais, la boire de la Sablonnière, la boire Montigny, le ruisseau du Jolivet ou le Jolivet, le ruisseau de Villaines ou le Gué Droit, la boire des Champs Marie, le ruisseau du Bas Pineau ou le Bas Pineau, le ruisseau du Doigt, la boire Islette, le ruisseau des Vallées, le ruisseau de la Charrière ou la Charrière, la boire Torse, le ruisseau de Marnay, le bras Vinette, le bras Bussard, la boire des Ponts Neufs, le ruisseau de Turpenay, le bras de Port Gautier ou bras Gautier, la boire Fourmignon, le bras du Bourg, la boire de la Petite Prée, le bras du Moulin, le bras Vivier.

Le dossier précité peut être consulté au siège du S.A.V.I., ainsi qu'à la direction départementale des territoires d'Indre et Loire et à la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 3 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes:

Rubriques	ACTIVITES	PROJET	Classement
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Travaux sur le cours d'eau liés à la mise en place de déflecteurs sur 20 km.	Autorisation

3.1.5.0.	<u>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens:</u> 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D).	Impact sur le milieu aquatique lors de l'enlèvement des encombres et la mise en place des déflecteurs (10 m ²)	Déclaration
3.2.1.0.	<u>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours de l'année :</u> 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A); 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A); 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Reconnexion des boires, 500 m ³ de sédiments extraits dont la teneur est inférieure au niveau de référence S1.	Déclaration

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et pièces joints à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification de la consistance des travaux, des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

PRESRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 6 : Le service en charge de la police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques seront tenus informés des dates de réalisation des travaux.

ARTICLE 7 : L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantier seront effectués sur des aires prévues à cet effet et aménagées de manière à empêcher le départ d'une pollution accidentelle vers le cours d'eau. Les stockages d'hydrocarbures comportent une cuve de rétention de capacité suffisante (volume stocké augmenté de 10 %) et sont toujours situés en dehors de la zone inondable.

Toute pollution accidentelle des eaux lors de travaux est signalée immédiatement au service de police de l'eau.

ARTICLE 8 : Les rémanents issus des opérations de restauration et d'entretien seront entreposés sur les terrains bordant la rive restaurée. Si le propriétaire souhaite les récupérer, il pourra les évacuer dans un délai défini entre les entreprises et le S.A.V.I.. Passé ce délai, l'évacuation sera effectuée par l'entreprise. Les rémanents seront préférentiellement:

- soit revalorisés dans le cadre de mise en place de dispositifs de diversification des habitats (diamètre supérieur à 10 centimètres),
- soit éliminés par broyage et mis en dépôt hors de la zone humide pour décomposition naturelle,
- soit transférés vers des plates-formes de compostage habilitées à les recevoir.

ARTICLE 9 : Préalablement à leur réalisation, les interventions sur les ouvrages feront l'objet d'un dossier complémentaire afin d'en préciser les caractéristiques précises. Les travaux ne pourront démarrer qu'après validation préalable de ce dossier par le service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 10 : L'entretien de la ripisylve et l'enlèvement d'encombres devront être strictement encadrés par le technicien de rivière et conformes au document. Ces opérations seront effectuées en dehors de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin. L'abattage des arbres morts ou dépérissant devra être strictement limité aux arbres menaçant de tomber dans la rivière.

ARTICLE 11 : Les interventions dans le lit mineur du cours d'eau seront réalisées en dehors de la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars.

ARTICLE 12 : Des filets barrages seront mis en place en aval de chaque site d'arrachage d'espèces végétales invasives, pendant la durée des travaux. Les matériels utilisés seront nettoyés à l'issue de chaque intervention.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 13 : La déclaration d'intérêt général et les autorisations deviendront caduques si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et des autorisations prévues par l'article L.214-1 du code de l'environnement est étendu aux opérations d'entretien ultérieures nécessaires à la consolidation de la restauration. La durée de validité est de cinq ans renouvelable sur demande du S.A.V.I..

ARTICLE 15 : Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et des autorisations est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

ARTICLE 16 : La cessation définitive, ou pour une durée supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 17 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau ou la police de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 18 : Les autorisations faisant l'objet du présent arrêté sont données sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment des dispositions relatives à l'hygiène, à l'urbanisme, à la voirie.

ARTICLE 19 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L.215-18 du code de l'environnement dispose que: « pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux ». Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 21 : Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux, tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex):

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 23 : Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture. Un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les autorisations sont accordées et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de Azay le Rideau, Bréhémont, Cheillé, Lignières de Touraine, Pont de Ruan, Rigny-Ussé, Rivarennnes, Saché et Villaines les Rochers.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du S.A.V.I., dans deux journaux diffusés dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 24 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Indre et Loire, les Maires de Azay le Rideau, Bréhémont, Cheillé, Lignières de Touraine, Pont de Ruan, Rigny-Ussé, Rivarennnes, Saché, Villaines les Rochers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 11 septembre 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 Christian POUGET

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
 D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ autorisant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution d'un logement conventionné à l'APL

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
 Vu le code de la construction et de l'habitation ;
 Vu la convention APL n° 37 2 09 1981 79 444 3 087 001 130 conclue entre l'État et l'ESH ICF Atlantique en date du 29 septembre 1981 ;
 Vu la demande de dérogation du bailleur en date du 16 août 2012 ;
 Sur la proposition du directeur départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1er : Jusqu'au 31 décembre 2016, l'ESH ICF Atlantique est autorisée à attribuer un logement à un ménage dont les ressources n'excèdent pas 130% des plafonds autorisés par arrêté du ministre du logement pour l'attribution des logements financés dans les conditions du I. de l'article R.331-1 du code de la construction et de l'habitation, dans le respect des dispositions de l'article R.441-1-1 de ce même code ;

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Tours, le 10 septembre 2012

Jean-François DELAGE

ARRETE fixant la date de début des vendanges pour les vins d'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'article D. 644-24 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,
Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2012, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

Pour l'A.O.C. CREMANT DE LOIRE
17 septembre : cépage : Chardonnay B
14 septembre : cépage : Pinot noir N

Pour TOURAIN NOBLE JOUE
21 septembre

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – 12, place Anatole France – 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 18 septembre 2012

Signé :

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des territoires,

Bernard JOLY

ARRETE fixant la date de début des vendanges pour les vins d'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'article D. 644-24 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,
Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2012, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

Pour l'A.O.C. CREMANT DE LOIRE
24 septembre : cépage : Chenin B, Arbois B

Pour l'AOC ROSE DE LOIRE
21 septembre : Gamay N, Pinot Noir N

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – 12, place Anatole France – 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 21 septembre 2012

Signé :

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental des territoires,
Bernard JOLY

ARRÊTÉ fixant la date de début des vendanges pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'article D. 644-24 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,
Vu les propositions de l'Institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2012, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

Pour l'A.O.C. CREMANT DE LOIRE
27 septembre : cépages : Grolleau N, Grolleau G, Pineau d'Aunis N

Pour l'AOC ROSE DE LOIRE
26 septembre : cépages : Grolleau N, Grolleau G, Pineau d'Aunis N

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – 12, place Anatole France – 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 26 septembre 2012

Signé :
Pour le Préfet,
Le Directeur départemental des territoires Adjoint,
Jean-Luc CHAUMIER

ARRÊTÉ fixant la date de début des vendanges pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'article D. 644-24 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,
Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2012, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

Pour l'A.O.C. MONTLOUIS SUR LOIRE
1er Octobre

Pour l'AOC VOUVRAY
4 Octobre

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – 12, place Anatole France – 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 26 septembre 2012

Signé :
Pour le Préfet,
Le Directeur départemental des territoires Adjoint,
Jean-Luc CHAUMIER

ARRÊTÉ relatif au statut du fermage

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les dispositions du livre IV, titre I du Code Rural, relatif aux baux ruraux et notamment les articles L411-1 et suivants et R411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,
VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1969 fixant la liste des améliorations pouvant être apportées par le preneur au fonds loué,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1971, modifié le 14 mars 1989 et 21 février 1991 fixant les tables d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux peuvent prétendre en application des articles L411-69 et L411-71 du code rural et de la pêche maritime,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 relatif au statut du fermage en Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2000 fixant la superficie qu'un bailleur peut reprendre à son fermier pour construire une maison d'habitation ou lui assurer une assise foncière suffisante,
 VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 relatif au seuil d'application du statut du fermage en Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 fixant les minima et maxima du loyer des maisons d'habitation au sein d'un bail rural,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 fixant la valeur locative des cressonnières,
 VU l'avis émis par la Commission Consultative des Baux Ruraux dans sa séance du 22 juin 2012,
 SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

VALEUR LOCATIVE NORMALE DES BIENS LOUES EN MATIÈRE DE POLYCLTURE (TERRES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION)

Article 1er : Valeur locative des terres nues louées en matière de polyculture

La valeur locative des terres nues est fixée en monnaie entre des minima et maxima déterminés pour chacune des catégories de terre suivantes :

Dénomination agronomique	Définition	Classement
1 - SOLS BRUNS CALCAIRES	Terres argilo-calcaires, profondes de plus de 35 cm contenant moins de 15 % de cailloux et reposant sur sous-sol calcaire.	Classe A
2 - BOURNAIS FRANCS SUR CALCAIRE LACUSTRE	Terres contenant de 17 à 35 % d'argile.	Classe A
3 - BOURNAIS FRANCS SUR ARGILE A SILEX	Terres contenant de 12 à 16 % d'argile 50 à 70 % de limon reposant sur argile à silex, de bonne structure permettant la culture de la luzerne, avec sous-sol assez perméable.	Classe A
4 - SOLS BRUNS ARGILEUX (ne craignant pas l'humidité)	Terres contenant plus de 40 % d'argile sans calcaire, fortes, difficiles à travailler. Il s'agit d'un sol brun décalcifié.	Classe A
1 - SOLS BRUNS ARGILEUX (craignant l'humidité)	Il s'agit du même type de sol que ci-dessus mais sensible à l'excès d'eau.	Classe B
2 - VARENNES ARGILEUSES	Terres de varennes contenant plus de 30% d'argile.	Classe B
3 - RENDZINES	Terres argilo-calcaires superficielles de 20 à 35 cm d'épaisseur contenant de 2 à 30% de cailloux et reposant sur sous-sol calcaire.	Classe B
4 - BOURNAIS PERRUCHÉUX SAINS	Terres contenant de 12 à 18% d'argile de 5% à 20 % de cailloux. Elles permettent la culture de la luzerne.	Classe B
5 - BOURNAIS TYPES	Terres contenant 12 à 16% d'argile 50 à 70% de limon reposant sur argile à silex ; ne permettant pas la culture de la luzerne, sous-sol assez imperméable plus battant que le bournaï franc	Classe B
1 - VARENNES SABLO-ARGILEUSES	Terres de varennes contenant de 10 à 30% d'argile.	Classe C
2 - BOURNAIS PERRUCHÉUX	Terres contenant de 12 à 18% d'argile et de 5 à 20% de cailloux, présentant une légère pente permettant le ressuyage présence d'argile à silex à 60 cm.	Classe C
3 - PERRUCHES SAINES	Terres contenant de 12 à 18% d'argile et de 20 à 60% de cailloux convenant à la culture de la luzerne, se ressuyant facilement, reposant sur argile à silex à 40 cm de	Classe C

<p>4 - FALUNS</p> <p>5 - PETITS BOURNAIS « PISSEUX »</p>	<p>profondeur. Sol dominant pour les perruches.</p> <p>Terres calcaires reposant sur du falun contenant moins de 12,5% d'argile.</p> <p>Terres contenant 12 à 16% d'argile 50 à 70% de limon, reposant sur argile à silex peu profond (le labour remonte une terre de teinte claire) sous-sol plus imperméable que le bournaïse type.</p>	<p>Classe C</p> <p>Classe C</p>
<p>1 - BOURNAIS SABLEUX</p> <p>2 - PERRUCHES HUMIDES</p> <p>3 - SABLES DES PLATEAUX</p> <p>4 - VARENNES SABLEUSES</p>	<p>Terres contenant de 8 à 12% d'argile et de 40 à 60% de sable, très humide et battant, ne convenant pas à la culture de luzerne.</p> <p>Terres contenant et présentant les mêmes caractéristiques que les Perruches saines mais se ressuyant difficilement et ne convenant pas à la culture de la luzerne.</p> <p>Terres de 0,30 à 1 m de profondeur, contenant de 3 à 10% d'argile, constituées de sables d'apport et reposant sur sous-sol argileux.</p> <p>Sol alluvial (apporté par les cours d'eau) contenant 10% d'argile au maximum. Localement ces varennas peuvent contenir des graviers (varennas graveleuses).</p>	<p>Classe D</p> <p>Classe D</p> <p>Classe D</p> <p>Classe D</p>

Lors de la conclusion d'un bail de terres nues en année N, les parcelles louées seront réparties par nature de sol et placées dans la classe correspondante.

La valeur locative de chaque classe choisie sera débattue entre le propriétaire et le preneur et établie en respectant les minima et les maxima fixés dans l'arrêté préfectoral annuel pour la période du 1er octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1., en fonction de la forme des parcelles, de leur accès, de leur éloignement, de leur pente, de leur exposition, du caractère usant de la terre, du régime des eaux (mouillères) ainsi que tout autre élément susceptible d'affecter la qualité de ces terres par exemple : la contiguïté des bois, etc..

La valeur locative de certaines terres de classe A de qualité exceptionnelle, c'est-à-dire d'accès facile, profondes, saines et fraîches, permettant des productions à haut rendement brut à l'hectare, bien groupées avec source d'eau facilement accessible et normalement utilisable pourra être portée à une valeur supérieure fixée dans l'arrêté préfectoral annuel précité.

Ces valeurs locatives concernent les terres sans bâtiments d'habitation ou d'exploitation louées par bail écrit de 9 ans sans clause de reprise par le bailleur.

La valeur et le paiement annuel du fermage tiendra compte de la variation annuelle de l'indice national des fermages.
Exemple : bail conclu en 2010 pour une terre nue en classe B à 100€/ha - la variation annuelle de l'indice des fermages entre 2010 et 2011 est de +2,92% => fermage 2011 = 102,92€/ha.

Article 2 : Valeur locative des bâtiments d'exploitation loués en matière de polyculture

La valeur locative des bâtiments d'exploitation est fixé en monnaie entre des minima et maxima déterminés dans les conditions suivantes.

La valeur locative des bâtiments d'exploitation en bon état d'entretien, utilisables à l'usage pour lequel ils sont normalement destinés, est proportionnelle à la surface intérieure du sol, en m², de ces bâtiments éventuellement corrigée pour tenir compte des améliorations de toute nature qui ont été ou seront effectuées par l'une ou l'autre des parties.

Cette valeur locative dépend :

- de la catégorie retenue lors de la conclusion d'un bail de bâtiment d'exploitation, catégorie basée sur le type de bâtiment et elle-même déclinée en deux sous-catégories basées sur l'âge ou la surface du bâtiment,
- du coefficient d'entretien du bâtiment :

1ère catégorie : comprenant les bâtiments spécifiques répondant aux normes en vigueur (porcheries, stabulations aménagées, chais, silos à céréales, local de stockage de produits phytosanitaires, bergeries et autres installations spécialisées : bâtiments cunicoles, avicoles, etc...).

Sous-catégorie A : bâtiment de 15 ans ou moins

Sous-catégorie B : bâtiment de plus de 15 ans.

2ème catégorie : comprenant les bâtiments ou hangars fermés sur au moins 3 faces sans équipements spécifiques et ayant les dimensions minimales suivantes :

- hauteur de passage : 4 mètres
- profondeur : 10 mètres
- largeur des portes : 4 mètres

Sous-catégorie A : bâtiment de 15 ans ou moins

Sous-catégorie B : bâtiment de plus de 15 ans.

3ème catégorie : comprenant les autres bâtiments de construction traditionnelle ou non, en bon état, d'accès facile, type grange en murs de pierre et ayant les dimensions minimales suivantes :

- hauteur de passage : 3 mètres
- profondeur : 5 mètres
- largeur des portes : 3 mètres

Sous-catégorie A : bâtiment d'une surface supérieure ou égale à 100 m²

Sous-catégorie B : bâtiment d'une surface inférieure à 100 m²

4ème catégorie : comprenant tous les autres bâtiments tels que par exemple toits à porcs, appentis, poulaillers en matériaux légers, hangars en bruyère, etc.

Coefficient d'entretien : un coefficient d'entretien est appliqué sur la valeur locative retenue de la manière suivante :

- coefficient 1: bâtiment en bon état
- coefficient 0,80 : bâtiment en état moyen
- coefficient 0,50 : bâtiment en état dégradé

Les besoins en bâtiments d'exploitation sont définis par accord amiable entre preneurs et bailleurs.

Dans le cas où l'importance des bâtiments d'exploitation excéderait de 50 % les besoins de l'ensemble de l'exploitation du preneur, le montant du fermage afférent aux dits bâtiments sera plafonné à ce pourcentage.

Dans ce cas, en accord avec le preneur, le bailleur pourra reprendre les bâtiments en surplus pour en faire tel usage que bon lui semblerait.

La valeur locative de chaque catégorie choisie sera débattue entre le propriétaire et le preneur et établie en respectant les minima et les maxima fixés dans l'arrêté préfectoral annuel pour la période du 1er octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

La valeur et le paiement annuel du fermage tiendra compte de la variation annuelle de l'indice national des fermages.

Exemple : bail conclu en 2010 pour un bâtiment d'exploitation à 1€/m² ; la variation annuelle de l'indice des fermages entre 2010 et 2011 est de +2,92% => fermage 2011 = 1,0292€/m².

Article 3 : Prix des baux d'une durée supérieure à 9 ans en matière de polyculture

Pour tenir compte de la durée des baux et de l'insertion d'une clause de reprise par le bailleur, le montant total du fermage, déterminé en fonction des articles ci-dessus sera affecté des coefficients suivants :

	Coefficient
· bail de 9 ans.....	1,00
· bail de 12 ans.....	1,10
· bail de 18 ans.....	1,20
· bail de plus de 18 ans.....	1,25
· bail de 25 ans, long terme ou de carrière....	1,25

Dans tous les baux où une clause de reprise par le bailleur est incluse en cours de bail, un abattement de 10% sera effectué.

Article 4 : Rédaction des baux en matière de polyculture

Lors de la rédaction du nouveau bail et pour permettre le contrôle de l'application du présent arrêté, il est fait obligation d'indiquer sur cet acte, outre la mention du fermage total, le montant du loyer s'appliquant :

- b) aux terres nues (sans bâtiment)
- c) aux bâtiments d'exploitation
- d) aux bâtiments d'habitation.

Article 5 : Révision des baux en cours en matière de polyculture

Conformément aux dispositions de l'article L411-13 du code rural et de la pêche maritime, "Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a contracté à un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative de la catégorie du bien particulier donné à bail, peut, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois pour chaque bail, saisir le tribunal paritaire qui fixe, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage selon les modalités ci-dessus.

La faculté de révision prévue à l'alinéa précédent vaut pour la troisième année du premier bail, comme pour la troisième année de chacun des baux renouvelés."

VALEUR LOCATIVE NORMALE DES BIENS LOUES EN MATIÈRE DE CULTURES SPÉCIALISÉES (Terres et bâtiments d'exploitation)

Article 6 : Dispositions communes à toutes les cultures spécialisées

Les dispositions énoncées à l'article 1 du présent arrêté relatives à la valeur locative normale des biens loués en matière de polyculture s'appliquent intégralement aux baux à ferme conclus en matière de cultures spécialisées.

Toutefois, le loyer des terres nues portant des cultures permanentes et des bâtiments d'exploitation y afférents peut être évalué en quantité de denrées selon les modalités prévues aux articles 9 à 12 du présent arrêté.

Article 7 : Dispositions communes à toutes les cultures spécialisées

Les dispositions des articles 3 à 5 inclus du présent arrêté, relatives d'une part, à la valeur locative normale des biens loués en matière de polyculture concernant la valeur locative des bâtiments d'exploitation, d'autre part, aux prix des baux d'une durée supérieure à 9 ans et enfin à la révision des baux en cours s'appliquent aux baux à ferme conclus en matière de cultures spécialisées : viticulture, arboriculture, cultures maraîchères et légumières de plein champ, champignonnières.

Ces dispositions sont néanmoins complétées en tant que de besoin par des dispositions particulières à chaque culture spécialisée.

Dispositions particulières aux BAUX VITICOLES

Article 8 : Objet des baux viticoles

Des baux viticoles devront obligatoirement être établis pour toutes les surfaces plantées en vigne (appellation d'origine contrôlée (AOC), indication géographique protégée (IGP) ou vin de France.

Article 9 : Détermination du montant du loyer des baux viticoles

A - Nature des denrées

Lorsque le prix des baux viticoles sera calculé sur la base d'un prix de denrée, ce ne pourra être qu'en fonction de la variation des cours d'une ou plusieurs des denrées suivantes, qu'elles soient ou non produites sur l'exploitation :

- ✓ Vins de France ou IGP
- ✓ Vins d'AOC rouge
- ✓ Vins d'AOC blanc
- ✓ Vins d'AOC "Touraine Sauvignon"
- ✓ Vins d'AOC "Touraine autres"

B - Mode de calcul du cours annuel des denrées

1- Constatation des cours des vins AOC

Des fourchettes de prix seront proposées pour chaque appellation par la F.A.V. (Fédération des associations viticoles d'Indre-et-Loire) une fois par an au cours du mois de novembre, pour les vins répondant aux normes de chaque appellation.

Vins concernés : CHINON, BOURGUEIL, ST NICOLAS DE BOURGUEIL, VOUVRAY tranquille, VOUVRAY effervescent, MONTLOUIS tranquille, MONTLOUIS effervescent, TOURAINE SAUVIGNON, TOURAINE autres.

2 - Détermination du prix annuel des vins

Les fourchettes de prix ainsi proposées par la F.A.V. pour les vins de France, les indications géographiques protégées (IGP) et chaque appellation d'origine contrôlée (AOC) seront soumises à l'appréciation des membres de la Commission Consultative des baux ruraux, en présence de Monsieur le Président de la FAV. ou de son représentant, avec les éléments d'appréciation nécessaires. Celle-ci décidera en connaissance de cause des prix définitifs à retenir pour l'année.

C - Montant à retenir pour le calcul des fermages

Chaque année, pour l'échéance du 24 décembre sera fixé par arrêté préfectoral et publié le montant du cours annuel déterminé conformément aux dispositions précédentes. Seront également rappelés les cours des quatre années précédentes.

Sera enfin indiqué pour chaque catégorie de denrée le montant à retenir pour le calcul des fermages, égal à la moyenne des cours retenus pendant les cinq dernières années.

Article 10 : Classification communautaire des territoires viticoles en France

Catégorie 1 : Collines et coteaux ou terrains peu profonds comprenant beaucoup d'éléments grossiers et un climat apte à produire un vin d'un titre alcoométrique naturel minimum de 8,5°.

Catégorie 2 : Collines, coteaux ou terrains peu profonds avec beaucoup d'éléments grossiers et un climat inapte à produire naturellement 8,5°.

Catégorie 3 : Alluvions récentes, terres profondes, fonds de vallées.

NOTA :

1. Toutes les surfaces des régions non comprises dans une zone viticole sont incluses dans la catégorie 3
2. Toutes les surfaces aptes à produire des AOC sont incluses dans la catégorie 1.
3. Les titres alcoométriques s'entendent comme ceux obtenus pour une moyenne dans des conditions de production traditionnelle.

Article 11 : Valeur locative des baux viticoles

A - Valeur locative de base

La valeur locative de base d'une parcelle plantée en vigne est représentée par une fraction comprise entre 15 et 20% de la récolte moyenne des cinq dernières années précédant la signature du bail.

Afin d'établir cette quantité, la partie la plus diligente devra apporter la preuve au moyen des déclarations officielles de récoltes, de la quantité de récolte moyenne des cinq dernières années, en excluant la meilleure et la moins bonne.

Lors de l'établissement d'un nouveau bail, lorsque les parties ne peuvent disposer des documents de déclaration de récolte de la ou des parcelles concernées, leur valeur locative sera établie sur la base de la quantité de récolte moyenne de la zone considérée.

Dans le cas de locataires vendant leur récolte en raisins, la quantité de récolte sera calculée sur la base de 130kg de raisins pour 1 hl de vin.

Au moment de la conclusion du bail entre le preneur et le bailleur, la proportion respective de production entre vins tranquilles et vins effervescents peut y être indiquée (cas des vins de Vouvray et de Montlouis).

B -Majorations ou minorations de la valeur locative de base

1 - Nature du terrain (pour les vins de France et IGP seulement) : terrains classés en catégorie 3 => minoration jusqu'à 20 %

2 - Parcelles drainées (AOC, IGP et vins de France) : majoration de 5 %

3 - Âge de la vigne (AOC, IGP et vins de France) : à la signature du bail, le prix du bail sera majoré de la 4ème à la 25ème année de 0,25 % par an, ou minoré, à partir de la 26ème année, de 0,25 % par an

4 - Contenance des parcelles (AOC, IGP et vins de France)

La parcelle de référence est de 0,50 ha

au dessous de 0,5 ha et par tranche de 0,10 ha : minoration de 1 %

au dessus de 0,5 ha et par tranche de 0,10 ha : majoration de 1 % dans la limite de 5 %

5 - Densité de plantation (AOC, IGP et vins de table)

Toute parcelle plantée en AOC, IGP ou vins de table doit respecter la densité de plantation imposée par le cahier des charges de l'appellation concernée, sous peine de perdre son appellation.

6 - Ceps manquants (AOC, IGP et vins de France)

Le prix du bail pourra être minoré et indexé sur le pourcentage de ceps manquant à partir d'un manque de ceps de plus de 20%.

Ces valeurs locatives concernent les terres sans bâtiments d'habitation ou d'exploitation louées par bail écrit de neuf ans sans clause de reprise par le bailleur.

Article 12 : Location des terres nues à vocation viticole

La valeur locative d'une parcelle non plantée mais située dans une zone d'appellation contrôlée est discutée entre le propriétaire et le preneur et établie en respectant les minima et les maxima fixés dans l'arrêté préfectoral annuel pour la période du 1er octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

Article 13 : Cas de vignobles établis aux frais du preneur

Lorsque le preneur a procédé lui-même à la plantation à ses frais exclusifs, avec l'autorisation du bailleur conformément aux dispositions de l'article L411.73 du code rural et de la pêche maritime, la valeur locative du terrain planté demeure celle du terrain nu, établie conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté pour les parcelles situées dans une zone d'AOC, et conformément aux dispositions applicables aux terres de polyculture, pour les parcelles situées en dehors d'une zone d'AOC.

Toutefois, lorsque le Service du Cadastre aura procédé au changement de nature de cultures de la parcelle plantée, le montant de la revalorisation de la taxe foncière sera à la charge du preneur.

Article 14 : Cas de vignobles établis d'un commun accord entre preneur et bailleur et à frais partagés

1 - Première plantation sur terrain nu ou replantation après arrachage total : après accord préalable des parties, les frais d'implantation du vignoble sont répartis comme suit :

• A la charge du bailleur :

- * Fumure de fond, minérale,
- * Fourniture des plants, piquets, fil de fer, tuteur et dispositif de protection contre le gibier, remplacement des plants manquants pendant les 3 premières années.

B. A la charge du preneur :

- * Fumure organique, si nécessaire,
- * Travaux de plantation,
- * Travaux d'entretien et frais culturaux (pendant 3 ans).

Le fermage ne sera réclaté au preneur que lorsque la vigne prendra sa 4ème feuille (c'est-à-dire à partir de la 4ème année).

2 - Entretien de la plantation : après accord préalable des parties, les frais sont répartis comme suit :

- A la charge du bailleur :
- Fumure de fond, minérale,
- Fourniture des plants, piquets, fil de fer, tuteur et dispositif de protection contre le gibier,

- B) A la charge du preneur :
- Arrachage des souches mortes,
 - Fumure organique, si nécessaire,
 - Travaux de plantation,
 - Travaux d'entretien et frais culturaux (pendant 3 ans à la charge du preneur).

Article 15 : Valeur locative des bâtiments d'exploitation viticoles spécialisés

Les valeurs locatives des bâtiments viticoles spécialisés seront identiques à celles des bâtiments spécialisés en polyculture (s'y reporter) exprimées en monnaie.

Les caves ne sont pas comprises dans ces bâtiments spécialisés.

Il est cependant recommandé de ne pas louer à un tiers la cave séparément des autres bâtiments de l'exploitation viticole, afin de conserver l'unité d'exploitation dans son intégralité.

Un accord sera négocié entre le bailleur et le preneur pour toute location de cave ou de matériels vinaires (pressoir, égrappoir, pompes, cuves, etc.).

Dispositions particulières aux BAUX ARBORICOLES

Article 16 : Valeurs locatives en arboriculture fruitière

La valeur locative d'une terre nue, à vocation arboricole, non drainée, ne possédant pas de point d'eau utilisable en permanence est discutée entre le propriétaire et le preneur et établie en respectant les minima et les maxima fixés dans l'arrêté préfectoral annuel pour la période du 1er octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

La valeur locative des vergers est fixée selon leur productivité réelle, puis majorée ou minorée afin de tenir compte de la qualité du sol, de la contenance parcellaire, de l'âge du verger et des possibilités d'irrigation.

A – Valeur locative de base

1 - Vergers équilibrés de moins de 15 ans :

Il s'agit de vergers où les porte-greffes et les variétés sont bien adaptés à l'environnement pédo-climatique et qui assurent une bonne pollinisation.

2 - Vergers de productivité moyenne de moins de 15 ans :

L'adaptation au sol des porte-greffes n'est pas satisfaisante et où les variétés sont moins bonnes.

La valeur locative de ces vergers est discutée entre le propriétaire et le preneur et établie en respectant les minima et les maxima fixés dans l'arrêté préfectoral annuel pour la période du 1er octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

B – Majoration ou minoration de la valeur de base

1 - Âge du verger

a) - En cas de jeune plantation, le fermage ne sera réclamé au preneur qu'à l'issue de la 5ème année suivant la plantation (5ème feuille).

b) - Pour les vergers âgés de plus de 15 ans, la valeur locative sera réduite de 10 % par an.

2 – Irrigation

a) - Point d'eau utilisable en permanence (source, ruisseau, rivière) et disposant d'une autorisation : majoration possible (cf arrêté préfectoral annuel précité)

b) - Forage ou réserve affecté exclusivement au verger : majoration possible (cf arrêté préfectoral annuel précité)

Le maximum est atteint lorsque le débit de l'eau est suffisant pour un arrosage normal de la parcelle.

Les installations d'irrigation (pompe, canalisations, filtration, transformateur, etc.) feront l'objet d'un contrat particulier.

Article 17 : Cas de vergers établis aux frais du preneur

Lorsque le preneur a procédé lui-même à la plantation à ses frais exclusifs, avec l'autorisation du bailleur conformément aux dispositions de l'article L411.73 du code rural et de la pêche maritime, la valeur locative du terrain planté demeure celle du terrain nu, établie conformément aux dispositions des articles 1 et 3 du présent arrêté.

Toutefois, lorsque le Service du Cadastre aura procédé au changement de nature de culture de la parcelle plantée, le montant de la revalorisation de la taxe foncière sera à la charge du preneur.

Article 18 : Cas de vergers établis d'un commun accord entre preneur et bailleur et à frais partagés

En cas de première plantation ou de replantation après accord préalable des parties, les frais d'implantation du verger sont répartis comme suit :

A - A la charge du bailleur

- Fumure de fond,
- Fourniture de plants, piquets, fil de fer,
- Remplacement des plants manquants.

B - A la charge du preneur

- Fumure organique,
- Travaux d'implantation,
- Travaux d'entretien et frais culturels (pendant 4 ans à la charge du preneur).

Article 19: Obligation d'arrachage

Si le verger venait à être arraché par décision administrative pour des raisons sanitaires (feu bactérien), le fermage cesserait d'être dû jusqu'à ce que la nouvelle plantation atteigne sa cinquième année.

Ces valeurs locatives concernent les terres sans bâtiment d'habitation ou d'exploitation louées par bail écrit sans clause de reprise par le bailleur .

Article 20 : Valeurs locatives des bâtiments d'exploitation arboricoles spécialisés de réfrigération et de conservation

La valeur locative des bâtiments spécialisés de réfrigération et de conservation est discutée entre le propriétaire et le preneur et établie en respectant les minima et les maxima fixés dans l'arrêté préfectoral annuel pour la période du 1er octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1. Cette valeur est calculée en fonction de l'âge de ces bâtiments, du volume de stockage et de la nature du froid (atmosphère contrôlée ou froid normal).

A - Station de conservation en froid normal

- 1 - Construction de moins de 10 ans : cf arrêté préfectoral annuel précité
- 2 - Construction de plus de 10 ans, abattement de 2 à 20% sur la valeur précédente suivant l'état de la construction.

B - Station de conservation en atmosphère contrôlée

- 1 - Construction de moins de 10 ans : cf arrêté préfectoral annuel précité
- 2 - Construction de plus de 10 ans, abattement de 2% à 20% sur la valeur précédente suivant l'état de la construction.

Les parties concluront une convention particulière écrite régissant l'imputation des charges d'entretien et de réparation des installations et du matériel, compris dans la location.

Dispositions particulières aux BAUX MARAÎCHERS
(et cultures légumières de plein champ)

Article 21 : Valeurs locatives des terres maraîchères

La valeur locative des terres maraîchères est discutée entre le propriétaire et le preneur et établie en respectant les minima et les maxima fixés dans l'arrêté préfectoral annuel pour la période du 1er octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

A - Terres irriguées attenantes aux bâtiments d'exploitation ou d'habitation

- 1 - Avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire : cf arrêté préfectoral annuel précité
- 2 - Avec installation d'arrosage appartenant au fermier : cf arrêté préfectoral annuel précité

B - Terres irriguées et isolées

- 1 - Avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire : cf arrêté préfectoral annuel précité.
- 2 - Avec installation d'arrosage appartenant au fermier : cf arrêté préfectoral annuel précité

C - Cultures légumières de plein champ et aspergeraies

- 1 - Ne possédant pas de point d'eau : cf arrêté préfectoral annuel précité
- 2 - Possédant un point d'eau : cf arrêté préfectoral annuel précité

Dans ces limites, la valeur locative des terres maraîchères ou légumières de plein champ sera fixée en fonction de leur situation, de leur morcellement, de leur accès, etc...

Le maximum de la location sera appliqué à une ou plusieurs parcelles d'un seul tenant d'1 ha au minimum représentant une exploitation maraîchère à ses débuts.

Les valeurs locatives applicables à l'ensemble des communes du département, concernent les terres sans bâtiment d'habitation ou d'exploitation loués par bail de 9 ans sans clause de reprise par le bailleur.

Dispositions particulières aux BAUX DE CHAMPIGNONNIÈRES

Article 22 : Valeurs locatives des champignonnières

La valeur locative des champignonnières est discutée entre le propriétaire et le preneur et établie en respectant les minima et les maxima fixés dans l'arrêté préfectoral annuel pour la période du 1er octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

Elle s'établit comme suit :

Classes	Caractéristiques	Valeur locative par are de carrière utilisable
1ère C	Caves présentant de grandes facilités d'exploitation, accès direct et aisé, place suffisante pour les déblais (ou éventuellement les fumiers), humidité et aération convenables. Tuf en quantité suffisante pour la durée du bail, hauteur de galerie de 2 m au minimum	cf arrêté préfectoral annuel précité
2ème C	Caves sèches mais possédant des puits d'aération suffisants, n'ayant toutefois pas à proximité immédiate, la place suffisante pour le travail des déblais (ou éventuellement des fumiers)	cf arrêté préfectoral annuel précité
3ème C	Caves pour lesquelles l'accès se fait par un puits ou caves d'accès très difficile, nécessitant de ce fait des travaux très importants.	cf arrêté préfectoral annuel précité

L'exploitation type a une surface de 0,25 ha de carrière utilisable.

Ces valeurs locatives concernent les carrières ou caves sans bâtiment d'habitation ou d'exploitation loués par bail écrit de 9 ans sans clause de reprise par le bailleur .

VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS D'HABITATION

Article 23 : Valeur locative des bâtiments d'habitation

- Définition de la surface habitable :

La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres (le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond).

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Cette surface S est calculée pour l'habitation.

- Définition de la valeur locative des bâtiments d'habitation :

La valeur locative des bâtiments d'habitation incluse dans un bail rural est fixée en euros par mètre carré de surface habitable entre les minima et maxima résultant du calcul décrit ci-après.

Le principe est ici de calculer une note définitive sur 20 caractérisant le logement en fonction de son état d'entretien et de conservation, de son confort et de sa situation par rapport à l'exploitation.

Cette note définitive, notée C, permet de classer le logement dans une des 4 catégories définies au 2 du présent article.

En fonction de la catégorie retenue, les parties conviendront d'une valeur locative en €/m², révisable chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

1 – Mode de calcul de la note/20 accordée au logement

Les grilles ci-dessous sont des outils pour l'établissement du montant du loyer de la maison d'habitation incluse dans un bail rural.

Bailleur et preneur noteront chacun des critères légaux définissant le logement loué :

critères par pièce habitable au nombre de 7 (luminosité, menuiseries, chauffage, murs intérieurs et plafonds, sols, équipements électriques, ventilation-aération) :

Critère	Nombre maxi de points de notation	Correspondance des notations	Note/pièce
Luminosité	3	3 : larges ouvertures permettant une luminosité optimale, bien orienté 2 : luminosité moyenne 1 : ouvertures réduites, luminosité minimale voire insuffisante	
Menuiseries	3	3 : très bon état 2 : bon état 0 : vétuste	
Chauffage	4	4 : climatisation réversible (clim/chauffage) 3 : élément(s) de chauffage aux caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée 2 : élément(s) de chauffage suffisant et adapté 0 : élément de chauffage insuffisant, inadapté à la pièce	
Murs intérieurs et plafonds	4	4 : état neuf, bonne isolation 2 : bon état, pas d'isolation ou insuffisante 0 : état dégradé, pas d'isolation	
Sols	2	2 : sol uni, propre, facile d'entretien 1 : sol ne présentant pas toutes les caractéristiques du 2	
Équipements électriques	3	3 : en bon état, sécurisé, nombre de prises correspondant aux critères indicatifs ci-après (*) 2 : en bon état, équipement pour un confort minimal 0 : état vétuste	
Ventilation aération	1	1 : présence d'une VMC / ventilation satisfaisante 0 : absence de VMC / ventilation insuffisante	
TOTAL A	20		

(*) : Critères indicatifs au niveau du nombre de prises :

- chambre : 3
- séjour : diviser par 4 la surface (m²) de la pièce pour avoir le nombre minimum de prises (5 prises si moins de 20 m²)
- cuisine : 6, non compris les prises spécifiques aux appareils électroménagers (lave-linge, lave-vaisselle, ...)
- couloir et autres locaux > 4 m² : 1 prise
- 3 prises de communication (téléphone)

Une note sur 20 doit être obtenue pour chaque pièce ; puis il est fait la moyenne de ces notes pour obtenir une nouvelle note sur 20 note A, comme suit :

$$\text{Note pièce 1} + \text{note pièce 2} + \text{note pièce 3} + \dots = \text{note A}$$

Nombre de pièces

critères globaux au nombre de 6 (gros-œuvre, toiture, menuiseries extérieures, équipements sanitaires, emplacement-situation du bâtiment, accès aux services) :

Critère	Nombre maxi de points de notation	Correspondance des notations	Note
Gros oeuvre	3	3 : bon aspect extérieur 2 : présentant des dégradations 0 : vétuste	
Toiture	4	4 : excellent état, isolation récente optimale, étanchéité assurée 3 : bon état, isolation datant de + de 10 ans, étanchéité assurée 2 : présentant des traces d'affaissement, isolation défailante 0 : état dégradé, absence d'isolation,	
Menuiseries extérieures	4	4 : très bon état d'entretien, double vitrage, volets 3 : très bon état d'entretien 2 : état moyen, simple vitrage, absence de volets 0 : mauvais état d'entretien	
Equipements sanitaires	3	3 : + de 3 postes d'eau chaude, et 2 WC 2 : au moins 3 postes d'eau chaude, et 1 WC 1 : moins de 3 postes d'eau chaude, et 1 WC	
Emplacement, situation du bâtiment	3	3 : vue remarquable ou dégagée, indépendance marquée de la maison par rapport à l'exploitation avec entrée indépendante, aménagements extérieurs (terrasse, cour individuelle) 2 : maison faisant partie prenante du corps de ferme, sans indépendance 1 : enclavement de la maison dans les bâtiments d'exploitation, maison accolée aux bâtiments d'exploitation	
Accès aux services	3	3 : transports en commun, commerces et services à proximité 2 : un des trois éléments du 3 ne se trouve pas à proximité 1 : transports en commun, commerces et services insuffisants ou éloignés	
TOTAL B	20		

Une note sur 20 doit être obtenue pour ces critères globaux caractérisant l'habitation = note B .

2 – Définition de la catégorie du logement

La note moyenne note C est calculée comme suit :

$$\frac{(\text{Note A} + \text{note B})}{2} = \text{note définitive note C}$$

En fonction de la note obtenue le loyer entre dans l'une de ses quatre catégories :

Note supérieure à 15	catégorie 1
Note comprise entre 12 et 15	catégorie 2
Note comprise entre 8 et 11	catégorie 3
Note inférieure à 8	catégorie 4

Afin de laisser aux parties une marge de négociation quant au prix du mètre carré, il est défini pour chaque catégorie des minima et maxima servant au calcul de la valeur locative.

3 – Valeur locative

La valeur locative des maisons d'habitation est discutée entre le propriétaire et le preneur et établie en respectant les minima et les maxima fixés dans l'arrêté préfectoral annuel pour la période du 1er octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

La valeur locative annuelle est calculée selon la catégorie définie ci-avant et arrêtée comme suit :

1ère catégorie	Note supérieure à 15	cf arrêté préfectoral annuel précité
----------------	----------------------	--------------------------------------

2ème catégorie	Note comprise entre 12 et 15	cf arrêté préfectoral annuel précité
3ème catégorie	Note comprise entre 8 et 11	cf arrêté préfectoral annuel précité
4ème catégorie	Note inférieure à 8	cf arrêté préfectoral annuel précité

Cette formule est utilisable jusqu'à une surface totale habitable de 150 m². Pour tout mètre carré supplémentaire, un abattement de 50 % est appliqué sur le prix.

Un accord peut intervenir entre propriétaire et locataire sur une possible majoration du loyer en présence d'un grenier, garage, cave...

La valeur locative est égale à : $S(m^2) \times \text{prix conclu au } m^2$.

1. Règlement du loyer :

Le loyer de la maison d'habitation est payable selon les conditions fixées dans le bail. Il peut être payé mensuellement ou annuellement.

2. Actualisation du montant du loyer de la maison d'habitation :

Le loyer sera actualisé chaque année selon la variation constatée de l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

VALEUR LOCATIVE DES CRESSONNIERES

Article 24 : Valeur locatives des cressonnières

- Détermination des catégories permettant le calcul de la valeur locative

Pour la détermination de leur valeur locative, les cressonnières sont classées en quatre catégories (catégorie supérieure, 1ère catégorie, 2ème catégorie, 3ème catégorie) en tenant compte d'un débit minimal constant d'eau disponible de 1 l/s.

Catégorie supérieure	cressonnières répondant à la définition de la 1ère catégorie et dont les berges des bassins sont consolidées par des plaques de ciment ou en maçonnerie
1ère catégorie	cressonnières d'accès facile (accès d'une largeur minimum de 3m), comportant des bassins bien situés sans obstacle au rayonnement solaire, et dont l'alimentation en eau est assurée directement par source située dans le bassin même ou à proximité immédiate.
2ème catégorie	cressonnières pour lesquelles un des éléments qualitatifs énoncés pour la 1ère catégorie fait défaut.
3ème catégorie	cressonnières pour lesquelles plusieurs éléments qualitatifs énoncés pour la 1ère catégorie font défaut.

Une majoration de 30 % est appliquée sur le prix en présence d'une serre en dur.

La valeur locative des cressonnières est discutée entre le propriétaire et le preneur et établie en respectant les minima et les maxima fixés dans l'arrêté préfectoral annuel pour la période du 1er octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

seuil d'application du statut du fermage

Article 25 : Seuil d'application du statut du fermage

La nature et la superficie maximum des parcelles de terres ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L411-4 à L411-7, L411-8, L411-11 à L411-16 et L417-3 du code rural et de la pêche maritime sont fixés comme suit pour le département d'Indre-et-Loire.

Zone 1 : ensemble du département à l'exception des communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, pour des terres de polyculture = 1 hectare

Zone 2 : zones d'AOC viticoles et zones d'arboriculture fruitière (communes figurant à l'annex 1 du présent arrêté), pour des terres de polyculture = 0,5 hectare

Pour les terres consacrées à des cultures spécialisées, les coefficients d'équivalences suivants sont appliqués :

Cultures	Coefficient d'équivalence	Superficie en Zone 1	Superficie en Zone 2
Vignes AOC	6	16,67 ares	8,33 ares
Autres vignes	4	25 ares	12,5 ares
Cultures fruitières et petits fruits	5	20 ares	10 ares
Cultures légumières de plein champ et asperges	5	20 ares	10 ares
Cultures maraîchères et champignonnières	19	526 m ²	263 m ²
Cultures maraîchères sous abri froid	33	303 m ²	152 m ²
Cultures maraîchères sous abri chauffé	90	111 m ²	56 m ²
Cultures florales de plein air	19	526 m ²	263 m ²
Cultures florales sous abri froid	54	185 m ²	93 m ²
Cultures florales sous serres chauffées	135	74 m ²	37 m ²
Pépinières générales, tabac, oseraies	8	12,5 ares	6,25 ares
Pépinières viticoles et arboricoles	19	526 m ²	263 m ²
Terres en nature de landes	0,05	20 hectares	10 hectares
Terres en nature de bois	0,025	40 hectares	20 hectares

Surface pouvant être reprise par le bailleur pour construire une maison d'habitation

Article 26 : Surface pouvant être reprise par le bailleur pour construire une maison d'habitation

En application des dispositions de l'article L411-57 du code rural et de la pêche maritime, la surface qu'un bailleur peut reprendre à son fermier en vue de la construction d'une maison d'habitation, ou pour assurer une dépendance foncière suffisante à des habitations existantes est fixée, pour le département d'Indre-et-Loire, à 50 ares.

Travaux d'amélioration soumis à simple communication au bailleur

Article 27 : Travaux d'amélioration soumis à simple communication au bailleur

La liste des travaux d'améliorations d'un fonds loué pouvant être effectués par le preneur sans autorisation préalable du bailleur établie en application des dispositions du 2ème alinéa de l'article L411-73 du code rural et de la pêche maritime, est fixée pour le département d'Indre-et-Loire :

A – travaux sur bâtiments existants pour la protection des animaux, étables, porcheries

- améliorations des sols des bâtiments servant à l'hébergement des bovins, équins, porcins,
- établissement des rigoles d'évacuation de purin et de lisier,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation : pose d'auges, d'abreuvoirs, mangeoires, ventilation, à l'exclusion des appareils,
- installation de canalisation d'eau, d'électricité (lumière et force) à l'exclusion des appareils. En ce qui concerne les installations électriques, un certificat de conformité devra être produit,
- enduits à hauteur exigée par la réglementation sanitaire départementale,
- aménagement des accès et abords des bâtiments existants,
- installation d'auvents dans la mesure où ils continuent la pente du toit déjà existant,
- aménagement intérieur d'une salle de laiterie.

B – travaux sur bâtiments existants pour la conservation des récoltes

- bardage d'un hangar,
- établissement des gouttières et des tuyaux de descente des eaux de pluie,
- installation d'auvents dans la mesure où ils continuent la pente du toit déjà existant,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation, aux fins de stockage ou de ventilation.

C – travaux sur construction existante, pour la conservation des fertilisants organiques

- amélioration des plates formes à fumier,
- amélioration des fosses à purin et à lisier,
- établissement de canalisations de collecte.

D – participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle, tels que labours de défoncement, dérochement, dissociation du sol à l'explosif

Tables d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux peuvent prétendre

en application des articles L411-69 et L411-71 du code rural et de la pêche maritime

Article 28 : Tables d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux peuvent prétendre

	Durées d'amortissement
A – bâtiments d'exploitation :	
1 – ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings), ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité	30 ans
2 – ouvrages autres que ceux définis au 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm, ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies, panneaux sandwichs	18 ans
3 – couvertures en tuiles, ardoises, tôles galvanisées d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm et matériaux de qualité équivalente	22 ans
4 – autres modes de couverture : chaume, bois, tôles galvanisées de moins de 0,6 mm notamment	10 ans
B – ouvrages incorporés au sol	
1 – ouvrages constituant des immeubles par destination à l'exception des ouvrages ou installations énumérées au 2° :	
a) installation de drainage.....	23 ans
- à l'expiration de la période d'amortissement du drainage, le bailleur ne pourra exiger aucune augmentation du montant du fermage causé par l'existence du drainage, même s'il s'agit d'un nouveau bail conclu avec un nouveau preneur	
- l'entretien de l'installation de drainage jusqu'à l'expiration du temps d'amortissement et également par la suite (émissaires et collecteurs en particulier) est à la charge des preneurs successifs	

- la réalisation d'un drainage fait obligation d'un état des lieux précis (nomenclature cadastrée des parcelles drainées) et d'un plan de drainage lors de la conclusion du bail avec le successeur du preneur ayant réalisé le drainage

Le preneur qui réalise le drainage à l'obligation d'en remettre le plan au bailleur au plus tard à sa sortie des lieux

b) installation d'irrigation.....	30 ans
c) installation d'alimentation en eau et installations électriques dans les bâtiments autres que les étables	20 ans
d) installations électriques et installations d'alimentation en eau dans les étables et installations électriques extérieures	12 ans
2 – autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :	
a) ouvrages et installations ne comportant pas d'élément mobile	15 ans
b) ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement	10 ans

C – bâtiments d'habitation

1 – maisons de construction traditionnelle

a) maison construite par le preneur	55 ans
b) extension ou aménagement	
- gros œuvre	25 ans
- autres éléments	25 ans
2- maisons préfabriquées	30 ans

Article 29 : Les dispositions du présent arrêté remplacent et abrogent les dispositions des arrêtés préfectoraux des 7 janvier 1969, 25 février 1971, 14 mars 1989, 21 février 1991, 14 janvier 1997, 14 septembre 2000, 31 décembre 2002, 8 juillet 2009, 14 septembre 2009.

Article 30 : Ces dispositions entreront en vigueur dans le département d'Indre-et-Loire le premier jour du mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 31 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de CHINON et LOCHES, le Directeur Départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 18 juillet 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Christian POUGET

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES VITICOLES ET ARBORICOLES DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

AMBOISE	ESVRES	RIVIERE
ANCHE	FONDETTES	ROHECORBON
ARTANNES SUR INDRE	FRANCUEIL	SACHE
ATHEE SUR CHER	GENILLE	SAINT AUBIN LE DEPEINT
AVOINE	HUISMES	SAINT AVERTIN
AVON LES ROCHES	INGRANDES DE TOURAINE	SAINT BENOIT LA FORET
AZAY LE RIDEAU	JOUE LES TOURS	SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS
AZAY SUR CHER	LA CHAPELLE AUX NAUX	SAINT CYR SUR LOIRE

BALLAN MIRE	LA CHAPELLE SUR LOIRE	SAINT ETIENNE DE CHIGNY
BEAUMONT EN VERON	LA CROIX EN TOURAINE	SAINT GERMAIN SUR VIENNE
BENAI	LA ROCHE CLERMAULT	SAINT MARTIN LE BEAU
BLERE	LANGAIS	SAINT MICHEL SUR LOIRE
BOSSAY SUR CLAISE	LARCAY	SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
BOURGUEIL	LEMERE	SAINT OUEN LES VIGNES
BREHEMONT	LERNE	SAINT PATERNE RACAN
BRIZAY	LIGNIERES DE TOURAINE	SAINT PATRICE
BUEIL EN TOURAINE	LIGRE	SAINT REGLE
CANDES SAINT MARTIN	L'ILE BOUCHARD	SAINTE MAURE DE TOURAINE
CANGEY	LIMERAY	SAVIGNY EN VERON
CHAMBRAY LES TOURS	LUSSAULT	SAVONNIERES
CHANCA	LUYNES	SAZILLY
CHANCEAUX SUR CHOISILLE	LUZILLE	SEUILLY
CHARGE	MARCAY	SONZAY
CHEILLE	MONTLOUIS SUR LOIRE	SOUVIGNY DE TOURAINE
CHEMILLE SUR INDROIS	MONTREUIL EN TOURAINE	TAVANT
CHENONCEAUX	MOSNES	THENEUIL
CHINON	NAZELLES NEGRON	THILOUZE
CHISSEAUX	NEUILLE LE LIERRE	THIZAY
CHOUZE	NOIZAY	TOURS
CINAI	PANZOULT	VALLERES
CINQ MARS LA PILE	PARCAY MESLAY	VERETZ
CIVRAY DE TOURAINE	POCE SUR CISSE	VERNOU SUR BRENNE
COUZIERS	PONT DE RUAN	VILLAINES LES ROCHERS
CRAVANT LES COTEAUX	RAZINES	VILLEBOURG
CROUZILLES	RESTIGNE	VOUVRAY
DIERRE	REUGNY	
DRACHE	RIGNY USSE	
EPEIGNE LES BOIS	RIVARENNES	

ARRÊTÉ délimitant des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de Château-Renault, La Ville aux Dames et Chouzé sur Loire

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 133-1 à L. 133-3, L 112-17 et R. 133-1 à R. 133-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de Descartes, Montlouis-sur-Loire, Rochecorbon, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Saint-Pierre-des-Corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de Champigny-sur-Veude, Chaveigne, Joué-lès-Tours, Saint-Avertin, Saint-Nicolas-de-Bourgueil (une zone supplémentaire) et Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de La Celle Saint avant, La Riche, Notre Dame d'Oé et Richelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2003 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de Saint-Genouph, Saint-Nicolas-de-Bourgueil (zone qui se substitue à celle annexée à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001) Saint-Pierre-des-Corps (une zone supplémentaire) et Savonnières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de Berthenay, Chouzé-sur-Loire, Lémeré, Ligré, La Riche (zonages qui complètent et se substituent à ceux annexés à l'arrêté du 30 janvier 2002), Richelieu (zonages qui complètent et se substituent à ceux annexés à l'arrêté du 30 janvier 2002), Sorigny, Tours (zonages qui complètent et se substituent à ceux annexés à l'arrêté du 18 octobre 2001), Vallères et Villandry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de Saint-Pierre-des-Corps (zonages qui complètent et se substituent à ceux annexés aux arrêtés préfectoraux du 31 mai 2001 et 15 juillet 2003) et Savonnières (zonages qui complètent et se substituent à ceux annexés à l'arrêté du 15 juillet 2003) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire de la commune de Montlouis-sur-Loire (zonages qui complètent et se substituent à ceux annexés à l'arrêté du 31 mai 2001) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de Nouzilly et Richelieu (zonages qui complètent et se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de Azay-le-Rideau, Léméré (zonages qui complètent et se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004) et La Riche (zonages qui complètent et se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Château-Renault du 1er avril 2011 délimitant une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chouzé-sur-Loire du 25 octobre 2011 délimitant une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Ville aux Dames du 6 novembre 2011 délimitant une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme sur le territoire de la commune ;

Considérant les investigations menées par la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) pour déterminer les parcelles et immeubles infestés par les termites sur les communes de Chouzé-sur-Loire et La Ville aux Dames, et le rapport établi à l'issue des recherches proposant pour chaque commune une zone susceptible d'être contaminée par les termites à court terme ;

Considérant les 2 déclarations de présence de termites en mairie de Château-Renault et la proposition de zonage susceptible d'être contaminée à court terme établi sur la base d'un rayon de 150 m adapté à la configuration des rues et des bâtiments existants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1

Les arrêtés préfectoraux des 31 mai 2001, 18 octobre 2001, 30 janvier 2002, 15 juillet 2003, 21 juillet 2004, 12 avril 2005, 25 novembre 2005, 29 janvier 2007 et 28 mai 2009 délimitant des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme, sont complétés conformément aux zonages figurant sur les plans ci-annexés sur le territoire des communes de :

- Château-Renault,
- Chouzé-sur-Loire (zone complémentaire),
- La Ville aux Dames.

Article 2

Pour la commune de Chouzé-sur-Loire, ce zonage complète et se substitue à celui annexé à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois dans les mairies des communes des zones concernées.

La mention du présent arrêté et des modalités de consultation de celui-ci sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et insérée dans un journal régional ou local diffusé en Indre-et-Loire.

Les effets juridiques ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Article 4

Le présent arrêté ainsi que ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées ainsi qu'à la préfecture d'Indre-et-Loire et sur son site Internet.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires des communes de Château-Renault, Chouzé-sur-Loire et La Ville aux Dames sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- la présidente du Conseil général d'Indre-et-Loire,
- le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé du Centre,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le président de la chambre départementale des notaires,
- le barreau constitué près du tribunal de grande instance de Tours,
- le délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH),
- le directeur de l'Institut technologique forêt cellulose bois-construction Ameublement (FCBA).

Signé
Jean-François Delage

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
PÔLE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

ARRETE fixant la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Le préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite
 VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L227-10 et L227-11,
 VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,
 VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
 VU le décret n° 2002-708 du 30 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de la jeunesse,
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 28 et 29,
 VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 17 et 20,
 VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 10 octobre 2007 modifié fixant l'organisation, la composition et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire

ARRETE :

Article 1er Le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative lorsqu'il se réunit en formation plénière est composé comme suit :

1. Huit représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département :

- Le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, ou son représentant,
- L'Inspecteur d'académie d'Indre et Loire ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire, ou son représentant,
- Le Directeur de l'unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Indre et Loire ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre et Loire, ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse d'Indre et Loire ou son représentant,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant,
- Un personnel de catégorie A du pôle jeunesse, sports et vie associative de la Direction départementale de la cohésion sociale d'Indre et Loire.

2. Deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Madame Annie LE MOINE, Présidente de la Caisse d'allocations familiales d'Indre et Loire, ou son représentant,
- Monsieur Jacques BIET, sous directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre et Loire.

3. Deux représentants des collectivités territoriales :

- La Présidente du Conseil Générale Mme Marisol TOURAINE, ou son suppléant,
- un maire proposé par l'association des Maires d'Indre et Loire, Monsieur LOUAULT, ou son représentant.

4. Trois représentants de la jeunesse d'Indre-et Loire :

- Mme Caroline BESSE
- Mlle Géraldine CONSTANZA
- Mlle Carine PECOUT

5. Cinq représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Monsieur Arnaud GUEDET, responsable régional au sein de l'association UFCV ou son suppléant
- Monsieur Mathieu Muselé, délégué général de la Fédération des Œuvres Laïques 37, ou son suppléant
- Monsieur Frédéric LALLIER, Président des CEMEA, ou son suppléant
- Madame Emilie VIARD de l'association STAJ Touraine, ou son suppléant
- Madame Cécile Jonathan, Présidente du Bureau Information Jeunesse d'Indre et Loire, ou son suppléant.

6. Deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Mr Serge POTTIER, Président de la FCPE 37, ou sa suppléante,
- Monsieur Hervé FACELIERE, Président de l'association Familles Rurales 37 son suppléant.

7. Cinq représentants des associations sportives :

- Monsieur André DESVAGUES, Président du Comité Départemental de cyclisme d'Indre et Loire ou son suppléant,
- Monsieur Roger BODIN, Président du Comité Départemental de Judo ou son suppléant,
- Monsieur Sylvain GUILLoux, Président du Comité Départemental Handisport, ou sa suppléante,
- Monsieur Claude LEMARIE, Président du Réveil Sportif de St Cyr ou son suppléant,
- Monsieur Denis Yves, Président de l'Alerte Sportive de Montlouis ou son suppléant.

8. Quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans le domaine du sport et dans l'accueil de mineurs :

- Monsieur Christian LEVEQUE représentant le Conseil Social du Mouvement Sportif, ou son suppléant,
- Monsieur Alain FAVIER, Président du Conseil National des Employeurs Associatifs ou, son suppléant,
- Monsieur Guy SOINNEAU représentant la Confédération Française Démocratique du Travail ou son suppléant
- Monsieur Guy COISY représentant la Confédération Générale du Travail ou son suppléant

Article 2 Lorsque les travaux du Conseil départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du Conseil national de la jeunesse, des sports et de la vie associative le préfet ne réunit que les membres mentionnés à 4. de l'article 1.

Article 3 Lorsque le Conseil départemental donne un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé, le préfet réunit une formation spécialisée qui comprend :

1. Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département :

- Le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, ou son représentant,
- Un personnel de catégorie A du pôle jeunesse, sports et vie associative de la Direction départementale de la cohésion sociale d'Indre et Loire,
- Le Directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire, ou son représentant.

2. Trois représentants des associations et mouvements de jeunesse d'éducation populaire agréés :

- Monsieur Arnaud GUEDET, responsable régional au sein de l'association UFCV, ou son suppléant ,
- Monsieur Mathieu Muselé, délégué général de la Fédération des Œuvres Laïques 37 ou son suppléant,
- Madame Emilie VIARD de l'association STAJ Touraine, ou son suppléant.

3. Deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Madame Annie LE MOINE, Présidente de la Caisse d'allocations familiales d'Indre et Loire ou son représentant.
- Monsieur Jacques BIET, sous directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre et Loire, ou son représentant.

Article 4 Lorsque le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire donne les avis mentionnés aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport, le préfet réunit une formation spécialisée qui comprend :

1. Cinq représentants des services déconcentrés

de l'Etat dans le département d'Indre et Loire
et deux représentants des organismes assurant à
l'échelon départemental la gestion des
prestations familiales :

- Le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, ou son représentant
 - Un personnel de catégorie A du pôle jeunesse, sports et vie associative de la Direction départementale de la cohésion sociale d'Indre et Loire,
 - Le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son suppléant,
 - Le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son suppléant,
 - Le Commandant du groupement de gendarmerie, ou son suppléant.
- Madame Annie LE MOINE, Présidente de la Caisse d'allocations familiales d'Indre et Loire ou, son représentant,
 - Monsieur Jacques BIET, sous directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant.

2. Deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et deux représentants des associations sportives :

- Monsieur Arnaud GUEDET, responsable régional au sein de l'association UFCV, ou son suppléant,
- Madame Emilie VIARD de l'association STAJ Touraine, ou son suppléant
- Monsieur André DESVAGUES, Président du Comité Départemental de cyclisme d'Indre et Loire, ou son suppléant,
- Monsieur Roger BODIN, Président du Comité Départemental de Judo, ou son suppléant.

3. Deux représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans le domaine du sport ainsi que dans le domaine de l'accueil de mineurs :

- Monsieur Christian LEVEQUE représentant le Conseil Social du Mouvement Sportif, ou son suppléant,
- Monsieur Alain FAVIER, Président du Conseil National des Employeurs Associatifs, ou son suppléant,
- Monsieur Guy SOINNEAU représentant la Confédération Française Démocratique du Travail, ou son suppléant,
- Monsieur Guy COISY représentant la Confédération Générale du Travail, ou son suppléant.

4. Deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Mr Serge POTIER, Président de la FCPE 37 ou son suppléant,
- Monsieur Hervé FACELIERE, Président de l'association Familles Rurales 37, ou son suppléant.

Article 5 Sous réserve des dispositions du second alinéa, les membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et de ses formations spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 Le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire peut sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 7 L'arrêté fixant la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 10 octobre 2007 est abrogé

Article 8 Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 8 juillet 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 10 octobre 2007 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre-et-Loire ;
Sur proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er. L'article 3 de l'arrêté du 10 octobre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

"Article 3.

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire est composé outre le Préfet, président :

1. de huit représentants des services déconcentrés de l'état dans le département.
2. de deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes.
3. de deux représentants des collectivités territoriales.
4. de trois représentants de la jeunesse d'Indre-et-Loire.
5. de cinq représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés.
6. de deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves.
7. de cinq représentants des associations sportives désignés après avis du comité départemental olympique et sportif.
8. de quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines définis au premier alinéa de l'article 2, dont au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs, intervenant dans le domaine du sport, désignés sur proposition des organisations syndicales concernées.

Article 2. M. le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 8 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

ARRETE 2012-SPE- 0076 Portant autorisation d'une pharmacie à usage intérieur unique au centre hospitalier régional et universitaire de Tours 2 boulevard Tonnellé à Tours

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
Vu le code de la santé publique, 5ème partie, livre I, titre 2, chapitre 6 sur les pharmacies à usage intérieur et notamment l'article L 5126-7 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 modifié portant création d'une pharmacie à usage intérieur (P.U.I.) « pharmacie Logipôle Trousseau » au centre hospitalier régional et universitaire de Tours – hôpital Trousseau, sis avenue de la République – Chambray les Tours (37170), licence n° 311 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1984 modifié portant création d'une pharmacie à usage intérieur au centre hospitalier régional et universitaire de Tours – centre de pédiatrie Gatien de Clocheville, sis 49 boulevard Béranger – Tours (37000), licence 241 B ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2004 modifié de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Centre portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional et universitaire de Tours – hôpital Bretonneau, sis 2 boulevard Tonnellé – Tours (37044), licence n° 37-05 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2007 modifié de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Centre portant création d'une pharmacie à usage intérieur dédiée à la stérilisation des dispositifs médicaux du centre hospitalier régional et universitaire de Tours, licence n° 37-09

Vu la demande reçue le 27 mars 2012 et complétée le 04 mai 2012 du directeur général du centre hospitalier régional et universitaire de Tours pour obtenir l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur unique ;

Vu l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 14 août 2012 ;

Vu l'instruction de la demande réalisée en juin et juillet 2012 par le pharmacien inspecteur de santé publique et le rapport correspondant avec sa conclusion définitive du 10 août 2012 ;

Considérant que la fusion des quatre pharmacies à usage intérieur du centre hospitalier régional et universitaire de Tours en une pharmacie à usage intérieur unique devrait permettre une optimisation des moyens pharmaceutiques pour la prise en charge thérapeutique des patients ;

ARRETE

Article 1 : est autorisée, à compter de la notification du présent arrêté, la fusion des quatre pharmacies à usage intérieur du centre hospitalier régional et universitaire de Tours sis 2 boulevard Tonnellé à Tours cedex 9 (37044) en une pharmacie à usage intérieur unique avec un numéro de licence 37-PUI-2.

Article 2 : Les implantations de la Pharmacie à Usage Intérieur unique correspondent à celles des quatre Pharmacies à Usage Intérieur actuelles, soit :

site hôpital Bretonneau, 2 boulevard Tonnellé, 37044 Tours cedex 9

et 1-3 rue Germaine Richier, 37100 Tours,

site hôpital Trousseau, avenue de la république, 37170 Chambray les Tours,

site hôpital Clocheville, 49 boulevard Béranger, 37000 Tours.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur unique sont situés :

site hôpital Bretonneau :

niveau 0 du bâtiment B1A,

niveau 0 du bâtiment B2B (préparation des médicaments anticancéreux),

2ème étage et 4ème étage du bâtiment B2A (stérilisation),

1er étage du bâtiment B1A, au sein du service de médecine nucléaire (radiopharmacie),

site hôpital Trousseau :

niveaux 0 et 2 du bâtiment T 16,

3ème étage du bâtiment « laboratoire » et niveau 0 du bâtiment T11 (stérilisation),

niveau 2, au sein du service de médecine nucléaire (radiopharmacie),

site hôpital Clocheville :

niveau 0 du bâtiment Andersen C1A,

dans les locaux du CERRP (centre d'étude et de recherche sur les radiopharmaceutiques) 1-3 rue Germaine Richier à Tours.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer sur ses 4 sites, les missions suivantes :

la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique et dispositifs médicaux stériles ;

la réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

la division des produits officinaux ;

et les activités optionnelles suivantes :

sur les 3 sites Bretonneau, Trousseau et Clocheville :

la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L 5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L 5126-5 ;

la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L 5137-2 ;

la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L 5126-4.

sur les 2 sites Bretonneau et Trousseau :

la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 ;

sur les 3 sites Bretonneau, Trousseau et CERRP :

la préparation des médicaments radiopharmaceutiques.

Article 4 : la pharmacie à usage intérieur unique dessert tous les sites du centre hospitalier régional et universitaire de Tours ainsi que l'unité de consultations et de soins ambulatoires (maison d'arrêt de Tours).

Article 5 : La gérance de la pharmacie à usage intérieur unique est assurée par un pharmacien exerçant à raison de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : Est constatée, à compter de la notification du présent arrêté, la caducité des arrêtés préfectoraux du 19 novembre 1997 modifié et du 23 janvier 1984 modifié, et des arrêtés de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Centre du 10 décembre 2004 modifié et du 06 novembre 2007 modifié.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 8 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre et du département d'Indre-et-Loire et une copie sera transmise au :

Directeur général du centre hospitalier régional et universitaire de Tours

Président de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Directeur de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

Fait à Orléans, le 30 août 2012

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé du Centre
Le Directeur général adjoint,

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARRETE 2012-SPE- 0078 Autorisant le centre hospitalier régional et universitaire de Tours à sous-traiter la stérilisation de dispositifs médicaux au profit de la clinique Jeanne d'Arc à Chinon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 5126-2, alinéa 7 et L 5126-3, R 5126-1 à R 5126-47, R 6111-18 à R 6111-21-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacies Hospitalières et notamment la ligne directrice n° 1 ;

Vu l'arrêté 2012-SPE-0076 portant autorisation d'une pharmacie à usage intérieur unique au centre hospitalier régional et universitaire de Tours, 2 boulevard Tonnellé à Tours, licence 37-PUI-2 et constatant la caducité de l'arrêté du 06 novembre 2007 modifié autorisant la pharmacie à usage intérieur dédiée à la stérilisation de dispositifs médicaux à assurer la sous traitance de la stérilisation pour la clinique Jeanne d'Arc à Chinon jusqu'au 15 septembre 2014 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur unique du centre hospitalier régional et universitaire assurera l'ensemble des activités des quatre pharmacies à usage intérieur fusionnées pour sa création ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur unique du centre hospitalier régional et universitaire de Tours est autorisée à poursuivre la sous-traitance de la stérilisation de dispositifs médicaux au profit de la clinique Jeanne d'Arc à Chinon.

Article 2 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 15 septembre 2014, sauf dénonciation avant terme, sous respect des observations citées dans l'avis du pharmacien inspecteur régional du centre en date du 14 janvier 2010.

Article 3 : Les locaux concernés par l'activité précitée sont implantés sur le site de l'hôpital Bretonneau, 2 boulevard Tonnellé, 37044 Tours cedex 9.

Article 4 : Toute modification apportée à l'exercice de la présente autorisation ainsi que tout avenant à la convention susvisée doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre, Monsieur le directeur général du centre hospitalier régional et universitaire de Tours et Monsieur le directeur de la clinique Jeanne d'Arc de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre et du département d'Indre-et-Loire et une copie sera transmise au :

Directeur général du centre hospitalier régional et universitaire de Tours

Directeur de la clinique Jeanne d'Arc de Chinon

Directeur de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

Fait à Orléans, le 30 août 2012

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé du Centre
Le Directeur général adjoint,
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARRETE 2012-SPE- 0077 Autorisant le centre hospitalier régional et universitaire de Tours à sous-traiter la stérilisation de dispositifs médicaux au profit du centre hospitalier du Chinonais

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 5126-2, alinéa 7 et L 5126-3, R 5126-1 à R 5126-47, R 6111-18 à R 6111-21-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacies Hospitalières et notamment la ligne directrice n° 1 ;

Vu l'arrêté 2012-SPE-0076 portant autorisation d'une pharmacie à usage intérieur unique au centre hospitalier régional et universitaire de Tours, 2 boulevard Tonnellé à Tours, licence 37-PUI-2 et constatant la caducité de l'arrêté du 06 novembre 2007 modifié l'autorisant à poursuivre la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier du Chinonais ;

Vu la demande reçue le 27 mars 2012 et complétée le 04 mai 2012 du directeur général du centre hospitalier régional et universitaire de Tours pour l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur unique et, notamment, la convention de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux conclue en juin 2009 pour une durée d'un an renouvelée par tacite reconduction dans une limite de cinq ans entre le centre hospitalier régional et universitaire et le centre hospitalier du Chinonais ;

Vu l'instruction de la demande ci-dessus réalisée par le pharmacien inspecteur de santé publique en juin et juillet 2012 et le rapport correspondant avec sa conclusion définitive du 10 août 2012 ;

Considérant, l'engagement du centre hospitalier régional et universitaire de Tours à actualiser la convention ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur unique du centre hospitalier régional et universitaire de Tours est autorisée jusqu'au 30 juin 2013 au plus tard à poursuivre la sous-traitance de la stérilisation de dispositifs médicaux au profit du centre hospitalier du Chinonais.

Article 2 : Les locaux concernés par l'activité précitée sont implantés sur le site de l'hôpital Bretonneau, 2 boulevard Tonnellé, 37044 Tours cedex 9.

Article 3 : Toute modification apportée à l'exercice de la présente autorisation y compris la cessation anticipée de ladite activité ainsi que tout avenant à la convention susvisée doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre, Monsieur le directeur général du centre hospitalier régional et universitaire de Tours et Monsieur le directeur du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre et du département d'Indre-et-Loire et une copie sera transmise au :

Directeur général du centre hospitalier régional et universitaire de Tours

Directeur du centre hospitalier du Chinonais
 Directeur de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

Fait à Orléans, le 30 août 2012

Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé du Centre
 Le Directeur général adjoint,

Signé : Pierre-Marie DETOUR

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 2012-DG-DS37-0004 portant modification de la décision N° 2012-DG-DS37-0003 en date du 29 juin 2012

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code du travail ;
 Vu le code de la défense ;
 Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques LAISNE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du CENTRE,
 Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2012-DG-DS-0005 en date du 29 juin 2012,
 Vu la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS du Centre N°2012-DG-DS-0004 en date du 29 juin 2012,
 Vu l'arrêté ministériel n° 04719704 en date 14 juin 2012 portant mutation de madame Myriam SALLY-SCANZI à la délégation territoriale d'Indre-et-Loire à compter du 1er juillet 2012.

DECIDE

L'article 4 est modifié de la façon suivante :

- Madame Sylvine CENDRIER, inspecteur des affaires sanitaires et sociales est ajoutée.

Article 1er : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Madame Myriam SALLY-SCANZI, en tant que Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour le département de l'Indre-et-Loire à l'effet de signer les actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisées dans l'annexe 1.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam SALLY-SCANZI, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er sera exercée par Monsieur Julien CHARBONNEL, ingénieur du génie sanitaire, responsable du pôle santé publique et environnementale,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam SALLY-SCANZI, de Monsieur Julien CHARBONNEL, la délégation de signature sera exercée par Madame Elisabeth REBEYROLLE, Madame Anne-Marie DUBOIS, Madame Cristina GUILLAUME, Madame Colette POTTIER-HAMONIC et Madame Julie MARSAC, inspectrices de l'action sanitaire et sociale, pour les domaines de l'organisation sanitaire et médico-sociale,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam SALLY-SCANZI, de Monsieur Julien CHARBONNEL, la délégation de signature sera exercée par :

- Monsieur MARQUIS, Madame Annie GOLÉO, ingénieurs principaux d'études sanitaires,
- Madame Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, ingénieur d'études sanitaires,
- Madame Sylvine CENDRIER, inspecteur des affaires sanitaires et sociales.

Pour les domaines de la santé publique et environnementale.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et du département de l'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 29 août 2012

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du Centre,
Le Directeur Général Adjoint,

Pierre-Marie DETOUR

ARRETE 2012-SPE-0081 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n°37-81

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 portant agrément sous le n°37-S-1 d'une société d'exercice libéral en commandite par actions – SELCA - « Société d'Exercice Libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET », portant le numéro FINESS 370011769, pour exploiter un laboratoire de biologie médicale multi-sites ;
Vu l'arrêté 2011-SPE-0086 du 20 décembre 2011 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n°37-81 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,
Vu la demande reçue à l'Agence Régionale de Santé du Centre le 9 mai 2011, complétée le 18 novembre 2011, relative à l'agrément de 3 nouveaux commandités co-gérants;
Vu le courrier du 27 juillet 2012 de la société juridique et fiscale Avocats Buzy Rebillard Simonneau et Associés, pour le compte de la SELCA laboratoire de biologie médicale R. Arnaud et Origet,
Considérant que Mme Anne Holstein est biologiste salariée du laboratoire de biologie médicale R. Arnaud et Origet multi sites et non biologiste coresponsable,

ARRETE

Article 1er : Reste autorisé le fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale « R. ARNAUD et ORIGET » multi-sites, sis 44 rue d'Entraigues à TOURS 37000 exploité par la SELCA « Société d'Exercice Libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET », dont le siège social se situe à la même adresse.

Article 2 : Le Laboratoire de Biologie Médicale « R. ARNAUD et ORIGET » multi-sites, enregistré sous le n° 37-81, est implanté sur 10 sites aux adresses suivantes :

Site 1	: Site ORIGET	44 rue d'Entraigues à Tours (37000) n° FINESS 370011819 – site ouvert au public
Site 2	: Site R. ARNAUD	40 rue Jules Simon à Tours (37000) n° FINESS 370012049 – site ouvert au public
Site 3	: Site St-GATIEN	2 Place de la Cathédrale à Tours (37000) n° FINESS 370011959 – site ouvert au public
Site 4	: Site de L'ALLIANCE	1 Boulevard Alfred Nobel à St-Cyr-sur-Loire (37540) n° FINESS 370011868 – site ouvert au public
Site 5	: Site LEONARD DE VINCI	3 rue du Professeur Alexandre Minkowski à Chambray les Tours (37170) n° FINESS 370011918 – site ouvert au public
Site 6	: Site de CHATEAU-RENAULT	20 rue Molière à Château-Renault (37110) n° FINESS 370012098 – site ouvert au public
Site 7	: Site de TOURS-MAGINOT	65 Avenue Maginot à Tours (37100) n° FINESS n°370012148 – site ouvert au public
Site 8	: Site des GROUSSINS	2 rue Anatole France, Les Groussins à Chinon (37500) n° FINESS 370012189 – site ouvert au public
Site 9	: Site d'Amboise	13 Place Richelieu à Amboise (37400) n° FINESS 370012239 – site ouvert au public
Site 10	: Site de Vendôme	10 Place du Marché à Vendôme (41110) n° FINESS 410008353 – site ouvert au public.

Article 3 : A compter de la date de notification du présent arrêté, le Laboratoire de Biologie Médicale « R. ARNAUD et ORIGET » multi-sites est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Sébastien AYMOND, pharmacien
- Jean-Sébastien BRUN, médecin
- Béatrice CARA, médecin
- Marie CAZALS, pharmacien
- Christian CHILLOU, médecin
- Charles DECILAP, médecin
- Bernard ESTEPA, pharmacien
- Than Mai LE VAN, médecin
- Marie-Hélène LEMAITRE, pharmacien
- Fatih SARI, médecin
- Jean-Michel THIBAUT, pharmacien

Exercent aussi au sein du laboratoire, les biologistes médicaux suivants :

- Anne-Lise LESIMPLE, pharmacien
- Anne HOLSTEIN, pharmacien
- Sandra REGINA, médecin

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale R. ARNAUD et ORIGET multi-sites ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre.

Article 5 : Est abrogé l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre 2011-SPE-0003 du 25 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n°37-81

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre 2011-SPE-0086 du 20 décembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 37-81.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté
 Article 9 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la région Centre et des départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher et sera adressé aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- la SELCA « Société d'Exercice Libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET » et ses actionnaires,
- le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- le Président de la Section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- les Présidents des Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher,
- les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher,
- le Directeur de la Caisse Régionale du Régime Social des Indépendants du Centre,
- les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 12 septembre 2012

Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
 signé : Jacques LAISNE

ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-G0158 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 060 179,45 € soit :

900 143,45 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

88 481,33 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

71 554,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 13 septembre 2012
 Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre
 Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
 Signé : Docteur André OCHMANN

ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-G0156 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet du centre hospitalier régional universitaire de Tours

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 25 531 359,94 € soit :

21 068 317,91 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
 1 662 721,34 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),
 1 929 205,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 871 115,03 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 13 septembre 2012
 Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre
 Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
 Signé : Docteur André OCHMANN

ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-G0157 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 365 385,23 € soit :

1 144 622,12 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
 190 447,63 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),
 30 315,48 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 13 septembre 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-G0159 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet du centre hospitalier de Loches

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 777 980,28 € soit :

584 497,99 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

157 156,21 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

20 457,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

15 868,10 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 13 septembre 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-G0160 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet du centre hospitalier de Luynes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 137 823,07 € soit :

137 823,07 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 13 septembre 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE 2012–SPE-0083 délivrant un numéro de licence à une pharmacie mutualiste sise à CHATEAU-RENAULT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1er de la cinquième partie ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 22 avril 1942 portant délivrance d'une licence pour l'exploitation d'une pharmacie mutualiste sise 12 rue Pierre Moreau à CHATEAU-RENAULT sous le numéro 108 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire n° 535 du 19 mars 1993 relatif à la déclaration d'exploitation de la pharmacie mutualiste sise 12 rue Pierre Moreau à CHATEAU-RENAULT par Madame DELONCLE Geneviève née JOLY ;

Vu la demande présentée le 4 mars 2011 par Monsieur BELLANGER, président de la mutuelle cantonale, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de la pharmacie mutualiste de CHATEAU-RENAULT, du 12 rue Pierre Moreau vers le 113 rue de la République dans la même commune ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 septembre 2012 relatif à une demande de pharmacie mutualiste ;

Considérant que le Ministère des affaires sociales et de la santé a autorisé le transfert de la pharmacie mutualiste de CHATEAU-RENAULT du 12 rue Pierre Moreau vers le 113 rue de la République par arrêté du 6 septembre 2012 ;

ARRETE

Article 1er : Une nouvelle licence n° 37#000358 est attribuée à la pharmacie mutualiste située 113 rue de la République à CHATEAU-RENAULT (37110).

Article 2 : La licence accordée le 22 avril 1942 sous le numéro 37#000108 est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre et du département d'Indre-et-Loire et sera notifié aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- M le Président de la Mutuelle Cantonale
- Préfecture du département d'Indre-et-Loire
- Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
- CPAM d'Indre-et-Loire
- Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire
- Caisse Régionale du RSI
- Mairie de Château-Renault

Fait à Orléans, le 20 septembre 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé du Centre
Signé : Jacques LAISNE

MINISTERE DE LA JUSTICE

**LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL D'ORLÉANS
ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Décision du 10 septembre 2012 portant délégation de signature

La première présidente de la cour d'appel d'Orléans, le procureur général près la dite cour,
Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n°2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'Orléans et la cour d'appel de Bourges en date du 10 décembre 2010 ;
Vu le décret du 19 octobre 2011 portant nomination de Madame Martine COMTE aux fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Orléans-procès-verbal d'installation en date du 5 Décembre 2011 ;
Vu le décret du 9 Février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Orléans-procès-verbal d'installation en date du 16 Mars 2012.

ARRETENT :

Article 1er : délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel d'Orléans. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : la présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : la première présidente de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret, du Loir-et-Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Le Procureur Général

La Première Présidente

Martine CECCALDI

Martine COMTE

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel d’Orléans pour signer les actes d’ordonnement secondaires dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/ GRADE	FONCTION	ACTES	Spécimen de signature
GARCIA	Thérèse	Greffier en chef	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	
NIVEAU	Fabienne	GREFFIER RGB adjoint	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation de la certification du service fait. Validation des demandes de paiement. Validation des recettes. Signature des bons de commande	
GUILLAUME	Anne-Marie	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques du programme 101. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement du programme 101. Responsable des recettes (programmes 101 et 166).	Validation des engagements juridiques. Validation de la certification du service fait. Validation des demandes de paiement. Validation des recettes.	
PAGE	Christelle	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes.	Validation des engagements juridiques. Validation de la certification du service fait. Validation des demandes de paiement . Validation des recettes.	

DUPUY Nathalie	Adjoint Administratif	Responsable des engagements juridiques. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement.	Validation des engagements juridiques. Validation de la certification du service fait. Validation des demandes de paiement.	
GRATAROLI Céline	GREFFIER RGI Adjoint	Responsable des demandes de paiement de titre 2.	Validation des demandes de paiement du Titre 2 (HPSOP)	
CHAMPOURET Pauline	Adjoint Administratif	Responsable des engagements juridiques. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes.	Validation des engagements juridiques. Validation de la certification du service fait. Validation des demandes de paiement. Validation des recettes.	
MAUDEMMAIN Evelyne	Adjoint Administratif	Responsable des certifications de service fait.	Validation de la certification du service fait.	
LEROY Geneviève	Adjoint Administratif	Responsable des certifications de service fait.	Validation de la certification du service fait.	

MAISON D'ARRÊT DE TOURS

Madame Dominique LIZÉ, Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D94, D.259, D.273, D.283-3, D.340, D.370, D.430, D.431, D.449, D.459-3, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-60

D E C I D E de donner délégation permanente de signature à :

Madame Patricia THIBAUT, Premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D283-3)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A.(D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459.3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60)

Fait à TOURS, le 14 septembre 2012

Le Chef d'établissement,

Dominique LIZÉ

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER (E)

Un concours sur titres est ouvert à la Maison de retraite de DORDIVES en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier (e).
Vu les Articles R 4311-1 à R 4311-10, R 4311-14 et R4311-15, Loi 2010-751, article 37, Décret 2010-1139, Décret 2011-1143, Arrêté du 29 septembre 2010, Arrêté du 10 juin 2004, Circulaire DGOS/RH4/2010/361

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :
Etre titulaire du Diplôme d'Etat d'infirmier, soit une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :
une lettre de candidature,
un curriculum vitae détaillé,
une photocopie des pages renseignées du livret de famille,
une photocopie de la carte nationale d'identité,
la photocopie conforme des diplômes ou certificats.

Les candidatures devront être adressées au plus tard le 4 octobre 2012 à :

Madame la Directrice
Maison de Retraite « les HIRONDELLES »
6, rue Curie
45680 DORDIVES

DÉCISION d'ouverture d'un concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé

Textes de références : Décrets n°2001-1375 du 31 décembre 2001 – Arrêté du 19 avril 2002

Un concours Interne et Externe sur titres pour l'accès au corps des Cadres de Santé est ouvert et organisé au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours (Indre & Loire), en vue de pourvoir les postes suivants :

CONCOURS INTERNE SUR TITRES :

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS :

Filière Infirmière 9 postes

Filière Médico-Technique 1 poste

EHPAD Debrou de Joué les Tours :

Filière Infirmière 1 poste

Peuvent être candidats les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989, comptant, au 1er janvier 2012, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES :

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS :

Filière Infirmière 1 poste

Peuvent être candidats les agents titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les dossiers d'inscription seront à retirer auprès du secrétariat de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, sur le site de Bretonneau 2 Boulevard Tonnellé à Tours ou auprès de la Formation Continue – Secteur Concours (Poste : 7.43.36), sur le site de l'Institut de Formation des Professions de Santé rue Mansard à Chambray les Tours, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires (du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00).

Les candidatures devront être adressées, au plus tard le 12 novembre 2012, par lettre recommandée, (le cachet de la poste faisant foi) à Madame la Directrice du Personnel et des Affaires Sociales, Formation Continue - Bureau des concours du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours 37044 TOURS CEDEX 9.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christian POUGET, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : *8 octobre 2012* - N° ISSN 0980-8809.